



“Livre Blanc” de la société civile tunisienne

Lecture analytique et propositions pour
l'application des recommandations
de l'Instance Vérité et Dignité
et l'adoption de garanties de
non-répétition des violations commises
par l'ancien régime



“Livre Blanc” **de la société civile tunisienne**

**Lecture analytique et propositions pour
l’application des recommandations
de l’Instance Vérité et Dignité
et l’adoption de garanties de
non-répétition des violations commises par
l’ancien régime**

Recherche réalisée par : Maître Mondher Cherni

Avant-Propos

« Quand la société civile éclaire le chemin de ceux dont la voie reste brouillée... »

Présenté par :
Maître Radhia Nasraoui
Docteur Mustapha Ben Jaafar
Docteur Wahid Ferchichi

Tunis, le 22 Juin 2021

Le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité a été publié dans le journal officiel de la république Tunisienne le 24 juin 2020. C'était un événement important, perçu comme tel par toutes les composantes de la société civile. Celles-ci ont pris conscience du fait que cette publication constituait un premier pas vers l'exécution de son contenu...Les jours passent et on approche de la fin de la première année de la publication du rapport sans qu'il n'y ait aucune trace d'un plan gouvernemental afin d'exécuter les recommandations de l'Instance, si bien que nous avons cru rêver d'un processus équitable, pour nous réveiller sur un cauchemar de laisser-aller.

La société civile est le garant des principes d'égalité et d'équité et des droits des personnes marginalisées et des laissés pour compte, ainsi que la voix de ceux qui n'ont pas de voix...Elle a entrepris, un certain 22 février 2011, de réfléchir quant aux moyens d'instaurer un processus de justice transitionnelle. Elle a accompagné la rédaction et la publication de la loi n°53-2013 et la création de l'Instance Vérité et Dignité, et était présente à toutes les audiences des chambres criminelles spécialisées et continue à l'être...

Aujourd'hui, la société civile présente son livre blanc pour « l'exécution des recommandations de l'Instance Vérité et Dignité et pour l'adoption de garanties de non-répétition des violations commises par l'ancien régime ». Ce programme est de nature à pousser l'autorité exécutive à accélérer la mise en œuvre d'un plan de travail et sa présentation devant l'assemblée des représentants du peuple (ARP) afin que ces autorités soulignent leur adhésion à ce processus...Un processus menacé par les dangers de l'ingratitude et de la négation des nombreux sacrifices commis par les femmes, les hommes et les enfants de toutes les factions, régions et catégories sociales pendant six longues décennies...Est-ce que le moment est venu pour dépasser ce sentiment de déception ? Est-ce que le moment est enfin venu pour que ceux et celles qui nous ont quittés dorment en paix, rêvant d'une Tunisie meilleure que celle d'autrefois ? Est-ce que le moment est venu pour rendre justice à ceux et celles qui sont encore parmi nous ?

Nous avons rêvé ensemble d'un processus de justice transitionnelle équitable. Exécutons-le tous ensemble aujourd'hui ou à tout le moins, permettons à la liberté de voir le jour !

Le grand Nelson Mandela n'a-t-il pas dit un jour : « Que règne la liberté, car jamais le soleil ne s'est jamais couché sur une consécration humaine plus glorieuse... » ?

Préface

A l'échéance du mandat de l'Instance Vérité et Dignité et après la remise de son rapport final et sa publication dans le journal officiel de la République tunisienne, toute l'attention porte maintenant sur la mise en application des recommandations et observations contenues dans ledit rapport.

Pour revenir au rapport susmentionné, il est à noter que les recommandations ne figurent pas dans une section spécifique mais sont réparties sur les différents chapitres, ce qui rend difficile leur compilation et leur catégorisation. De nombreux chercheurs et organisations de la société civile ont déployé des efforts à cet effet, et il a ainsi été possible de compiler les recommandations et de les classer par catégorie.

Selon l'article 70 de la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration et l'organisation de la justice transitionnelle : « Dans un délai d'une année, à compter de la date de publication du rapport global de l'Instance, le gouvernement prépare un plan et des programmes de travail pour appliquer les recommandations et les propositions présentées par l'Instance. Lesdits plan et programmes sont soumis à la discussion de l'Assemblée chargée de la législation. L'Assemblée contrôle l'application par le gouvernement du plan et du programme de travail à travers une commission parlementaire qui sera créée à cet effet et qui collaborera avec les associations concernées pour rendre les recommandations et les propositions effectives. »

L'article 70 impose des obligations au gouvernement, à l'Instance, au Parlement et à la société civile. Dans l'année qui suit la publication du rapport, le gouvernement est donc tenu d'élaborer un plan et un programme de travail pour l'application des recommandations, à soumettre ensuite au Parlement pour discussion. Le gouvernement se charge de l'application du plan et des programmes de travail sous la supervision d'une commission parlementaire spéciale qui collabore avec des organisations de la société civile.

Après la publication du rapport final de l'instance en juin 2020 et la liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, le 19/3/2021, l'élaboration du plan et du programme de travail pour l'application des recommandations s'impose plus que jamais au gouvernement, qui est tenu par la Constitution tunisienne dans l'article 148-9, de mener à bien le processus de justice transitionnelle.

La Haute Instance des Résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes a commencé à recueillir les propositions des structures gouvernementales en vue d'établir le plan et le programme de travail. Afin de permettre à la Haute Instance de superviser l'application du plan et programme de travail du gouvernement, son président a proposé de modifier le décret gouvernemental portant création de la haute Instance, afin d'élargir ses prérogatives et y inclure l'achèvement du processus de justice transitionnelle.


Le problème réside, cependant, au niveau du rattachement de la Haute Instance des résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des opérations terroristes à la présidence du gouvernement et, par conséquent, son manque d'indépendance, ce qui n'était pas le cas pour l'Instance Vérité et Dignité.

D'après l'article 70, une commission parlementaire spéciale est chargée de superviser les travaux de l'IVD pour l'application du plan et programme de travail en collaboration avec les associations concernées. La société civile se voit donc accorder un rôle important dans l'application des recommandations.

Entre-temps, la société civile a entamé l'examen des recommandations pour les catégoriser et définir leurs fondements et objectifs et a déjà présenté divers rapports et études dans ce sens.

C'est dans ce contexte qu'Avocats Sans Frontières, Al Bawsala et le Forum Tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES), réunis sous la houlette de l'initiative de "Never Again" ou « LaRoujou3 » en dialectal, ont décidé de travailler sur une partie des recommandations de l'Instance Vérité et Dignité portant sur la réforme de la justice, la sécurité, les libertés individuelles, les réparations collectives, la bonne gouvernance des institutions publiques et la lutte contre la corruption et de présenter leurs contributions dans un « livre blanc » susceptible d'aider le gouvernement à élaborer le plan et le programme de travail et d'aider plus tard dans la mise en application des recommandations.

Une méthodologie commune a été adoptée pour la présentation de chacune des catégories de recommandations du rapport final de l'Instance : dans un premier temps, la recommandation est exposée, suivie de son fondement dans la Constitution tunisienne et les instruments et normes internationaux adoptés. La troisième étape consiste à formuler des propositions pratiques pour l'application de la recommandation, que ce soit en promulguant de nouvelles lois ou en modifiant les textes existants, en prenant des mesures ou en élaborant des politiques. En suivant cette méthodologie, le "Livre blanc" fournit au gouvernement et aux diverses parties concernées un outil pratique qui contribue à l'application des recommandations de l'Instance Vérité et Dignité.



Réforme du système de sécurité

Introduction

Pendant des décennies, l'appareil sécuritaire tunisien a été un outil entre les mains du pouvoir politique pour réprimer ses opposants et intimider la société pour l'empêcher de se révolter.

Une telle démarche a amplifié le rôle de l'appareil sécuritaire et sa mainmise sur tous les aspects de la vie des Tunisiens, le rôle de l'appareil de sécurité et de son pouvoir dans tous les aspects de la vie des Tunisiens a été amplifié et

instrumentalisé pour réprimer les mouvements populaires qui ont ponctué l'histoire de la Tunisie, tels que les événements de janvier 1978 (le jeudi noir), de janvier 1984 (les émeutes du pain) et d'autres dates.

En outre, les régimes successifs ont élaboré un arsenal de lois et règlements, dont la majeure partie n'est pas publiée, traduisant la philosophie du régime quant au rôle et la position de l'appareil sécuritaire.

Après la révolution du 17 décembre 2010, l'une des priorités des Tunisiens était de réformer l'appareil sécuritaire et d'en faire un appareil républicain au diapason du parcours démocratique pour lequel ils se sont battus.

Dans le cadre du processus de justice transitionnelle, l'Instance Vérité et Dignité a reçu des milliers de plaintes et de pétitions relatives aux exactions commises par l'appareil sécuritaire à l'encontre des Tunisiens de diverses orientations politiques, y compris des citoyens ordinaires. Environ 60 000 victimes de torture, de violence, de mauvais traitements, de privation de moyens de subsistance et d'autres violations, ont été entendues.

Les audiences ont montré que le système des "instructions" était répandu, que les ordres étaient donnés oralement par les supérieurs à leurs subordonnés et ceux qui n'appliquaient pas les ordres étaient sanctionnés. Le régime a certes adopté la loi 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements mais sans l'appliquer à la lettre, prenant la liberté de recourir à des armes de guerre, telles que les armes automatiques, au lieu des armes individuelles pour disperser les manifestations.

Il faut également noter que la loi en question doit être harmonisée avec les dispositions de la Constitution et les normes internationales.

Il n'a pas été possible de poursuivre les dirigeants en justice en vertu de l'article 32 du Code pénal sur la complicité alors que les chefs hiérarchiques sont censés assumer leurs pleines responsabilités s'ils ordonnent des abus ou sont au courant d'abus et ne font rien pour les annuler.

Dans ce contexte, la réforme législative devrait protéger le citoyen contre l'arbitraire et les agents de sécurité travaillant sur le terrain contre les instructions orales contraires aux lois pour leur procurer la possibilité de refuser l'application de telles instructions sans crainte de sanctions.

L'un des textes juridiques nécessitant une harmonisation avec la Constitution est le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence qui accorde à l'exécutif des pouvoirs étendus dans les situations d'urgence sans aucun contrôle parlementaire ou judiciaire. Mais au lieu d'accélérer l'amendement de ces lois, l'autorité politique a accordé la priorité au projet de loi sur la répression des agressions contre les forces armées, désormais baptisé projet de loi sur la protection des sécuritaires.

Il convient de dire que les réformes législatives sont interdépendantes, car la réforme de nombreuses lois sur les libertés publiques et individuelles et la protection de la vie privée constitue un point d'entrée pour la réforme des lois et des institutions sécuritaires, et l'abrogation des lois répressives contribue à la réforme du système de sécurité.

Malgré le coût financier des réformes, elles doivent être réalisées en raison des avantages qu'elles impliquent pour l'avenir du pays.

À ce jour, de nombreuses réformes législatives sont toujours au point mort, telles que le code de procédure pénale et le code pénal. La loi n° 2016-5 sur la garde à vue, nécessitant la présence de l'avocat auprès de la police judiciaire est un exemple de réforme législative conduite alors qu'il y avait des difficultés à l'accepter et à l'appliquer.

L'une des réformes recommandées par l'Instance Vérité et Dignité est la mise en place d'un système de redevabilité interne et de contrôle externe de l'appareil de sécurité.

L'application de ces mesures est susceptible de renforcer la confiance dans l'appareil de sécurité, mais le problème qui se pose aujourd'hui est le fait qu'aucune donnée n'est publiée de manière publique sur le travail effectué par l'inspection générale des forces de sécurité qui reçoit et instruit les plaintes avant de les classer ou les soumettre au Conseil de discipline. Il y a d'autres problèmes qui continuent d'ébranler la confiance vis-à-vis de l'appareil sécuritaire, tels que la privation des droits lors de la garde à vue ou l'accusation toute faite d'outrage à un fonctionnaire public.

Dans ce contexte, les organes de contrôle devraient traiter ces questions et la loi devrait définir des règles claires pour la garde à vue.

Depuis la révolution à ce jour, les organisations de défense des droits humains affirment que le niveau de transparence et de contrôle des activités du secteur de la sécurité est en recul parce que les institutions chargées de superviser les centres de détention sont limitées et le corporatisme syndical s'érige en protecteur de ceux qui commettent des abus. En outre, les plaintes déposées sont soumises à l'Inspection générale dont le siège se trouve au Ministère de l'Intérieur, ce qui dissuade les citoyens de déposer leurs plaintes d'où la nécessité de créer un organe indépendant qui se charge de recevoir les plaintes contre la police, de les instruire et de les transmettre, si nécessaire, à la justice.

Il est également nécessaire d'équiper les postes de police de caméras, ainsi que les agents de police lors de leur mission de maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il convient aussi d'établir le principe d'égalité du traitement des plaintes des citoyens et des sécuritaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il est également du devoir du Parlement de s'acquitter de son rôle de contrôle vis-à-vis de l'appareil sécuritaire à travers la procédure de questionnement et en faisant le suivi des budgets spécifiques qui sont alloués pour renforcer la transparence.

Il incombe aussi au pouvoir judiciaire de tenir pour responsables les policiers reconnus coupables d'abus et de ne pas céder à l'extorsion et aux menaces exercées par certains syndicats des forces de sécurité.

Pour plus de transparence, le Ministère de l'intérieur devrait publier les données et les statistiques portant sur la redevabilité interne afin d'éclairer le public sur la manière dont la loi et les principes de redevabilité sont appliqués au sein de l'appareil de sécurité.

Globalement, il faut protéger les citoyens contre les abus et trouver le juste équilibre entre les nécessités de maintien de la sécurité et le respect des droits humains et les libertés fondamentales et individuelles. Pour rappel, le ministère de l'Intérieur a remplacé la cellule des droits de l'Homme par une direction générale qui dispose de programmes de coopération avec plusieurs organisations internationales. Elle reçoit et instruit les plaintes des citoyens, mais aucune communication ne se fait autour du travail effectué par cette structure.

Parmi les manifestations du refus de rendre des comptes, nous citons le cas des syndicats des forces de sécurité qui ont demandé à leurs affiliés et collègues de ne pas comparaître devant les chambres judiciaires spécialisées en justice transitionnelle et de ne pas assurer la sécurité des audiences qu'elles tiennent, et ce par solidarité avec les personnes accusées de violations des droits de l'Homme. La remise des convocations et l'exécution des mandats judiciaires dans le cadre de ces affaires est quasi-nulle.

Une mesure susceptible d'améliorer le niveau de redevabilité et de contrôle, est la rotation dans les postes de contrôle afin d'éviter le favoritisme. Il est également nécessaire de muter de son poste toute personnes contre laquelle est portée une accusation sérieuse, et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Par ailleurs, un projet de décret gouvernemental a été préparé depuis des années pour adopter un code de conduite pour le secteur de la sécurité. De nombreux obstacles, y compris au sein même du Ministère de l'intérieur, empêchent ce projet d'aboutir. Parmi les structures prévues par le code de conduite figure une instance de déontologie. En même temps, le gouvernement cherche, depuis 2015, à faire adopter un projet de loi sur la répression des agressions contre les forces armées (plus tard appelé projet de loi sur la protection des sécuritaires) mais sans succès jusque-là en raison de l'opposition exercée par la société civile.

En ce qui concerne la formation, les sécuritaires bénéficient de plusieurs types de formation dont la formation de base, la formation continue et la formation spécialisée dans le cadre de la coopération internationale. Pendant toutes ces étapes, il est nécessaire d'adopter une approche basée sur les droits de l'homme dans le respect total de la loi.

Il faut nécessairement procéder à l'évaluation des sessions de formation et leurs effets sur le fonctionnement du système sécuritaire, à l'analyse des besoins en formation et au suivi de l'impact de la formation sur la performance des bénéficiaires et sur leur carrière professionnelle, sinon la formation serait un gaspillage d'argent et de temps. En conclusion, il convient de dire que la réforme du secteur de la sécurité n'est pas une bataille mais se fonde plutôt sur une coopération entre les différentes parties et que la stabilité politique est un prérequis pour la réussite d'une telle réforme.

Réformes législatives

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport	Fondement:	Propositions
<p>Recommandation (1):</p> <p>Protéger, en vertu d'une loi, les commandants de terrain lorsqu'ils refusent d'exécuter un ordre de tirer, de torturer, d'infliger un mauvais traitement ou d'exécuter tout autre ordre contraire à la loi</p>	<p>Article 19 de la constitution. Article 46 de la loi portant statut général des forces de sécurité intérieure. Article 5 du code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des NU le 17 décembre 1979 (Résolution 34/169)</p>	<p>-Amendement de l'article 46 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure en attendant la promulgation d'une nouvelle loi compatible avec la constitution et les normes internationales</p>
<p>Recommandation (2) et (7):</p> <p>Définir le cadre dans lequel les services de renseignement sont autorisés à collecter et à conserver des données et soumettre leur intervention à une autorisation du ministère public. Créer une agence de renseignement, soumise au contrôle parlementaire et rapportant au Président de la République et au chef du gouvernement.</p>	<p>Article 19 de la constitution Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 24 de la constitution Article 4 du code de conduite des NU</p>	<p>-Promulguer une loi portant création d'une agence de renseignement conforme à la constitution, qui protège la sécurité intérieure et extérieure du pays et respecte les droits et les libertés. -L'agence doit être soumise à un contrôle parlementaire. -Le projet de nouveau code de procédure pénale exige l'obtention d'une autorisation de justice écrite et motivée pour placer les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves sous écoute ou sous surveillance sécuritaire.</p>

<p>Recommandation (4):</p> <p>Criminaliser la violation du domicile ou le secret des communications et toute infraction des données personnelles sans autorisation judiciaire.</p>	<p>Article 24 de la constitution Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.</p>	<p>-Promulguer le code des libertés individuelles sous la forme d'une loi organique conforme à la constitution et aux traités internationaux signés par l'Etat tunisien.</p>
<p>Recommandation (5):</p> <p>Rassembler les lois, décrets, et les règlements relatifs à la sécurité au sein d'un seul code.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-dessus)</p>	<p>-Promulguer un code unifié rassemblant les lois, les décrets et les décisions relatifs au secteur sécuritaire.</p>

Le contrôle externe

Selon le rapport global :	Fondement :	Proposition :
<p>Recommandation (6):</p> <p>Création d'une instance de contrôle de la police, qui soit indépendante des structures sécuritaires.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-dessus)</p>	<p>-Promulguer une loi organique relative à la création d'une instance nationale indépendante de contrôle des activités du secteur sécuritaire, qui publie des rapports périodiques sur ses travaux, à l'adresse du public. -Ou amender la loi organique relative à l'instance des droits de l'homme et lui attribuer la fonction de contrôle des activités de la police et de publication de rapport y afférent. -Parmi les attributions contenues dans le programme « La réforme stratégique », celle relative à l'objectif secondaire « La relation de la police avec le citoyen » au niveau du ministère de l'intérieur, il est déjà prévu: -La création d'une haute instance de la réforme de la sécurité en collaboration avec les ministères de l'intérieur et de la justice dans le but de renforcer la cohésion des formations sécuritaires.</p>

<p>La restructuration des instances d'enquête des structures sécuritaires (l'intérieur, les prisons, les douanes...) et l'adoption de principes de transparence et de contrôle parlementaire sur l'organisation de ces appareils et sur leurs procédés de travail, y compris les candidats aux hautes fonctions. L'attribution aux structures de redevabilité interne et de contrôle externe, des fonctions de contrôle du respect des appareils sécuritaires des codes de conduite</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-dessus)</p>	<p>Promulguer une loi-cadre ou d'orientation contenant les principes généraux de création et de travail des structures d'inspection et de contrôle interne des formations sécuritaires, pénitentiaires et douanières, entre autres le principe de rotation sur les postes d'inspection afin d'éviter le favoritisme et la solidarité corporatiste.</p>
<p>Recommandation (11) :</p> <p>Le démantèlement du système de la délation et l'épuration de l'appareil sécuritaire des sujets compromis dans les violations des droits de l'Homme et leur réadaptation au sein de centres dédiés.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-dessus) Article 4 de la convention contre la torture Articles 7 et 43 de la loi organique 53/2013 relative à l'instauration et l'organisation d'une justice transitionnelle.</p>	<p>-Amender l'article 49 de la loi de 1982 relative aux forces de sécurité intérieure (indiqué ci-dessus) et les articles suivants relatifs à la redevabilité disciplinaire et pénale pour des actes de violation des droits de l'Homme comme la torture ou le mauvais traitement. -Prévoir la nécessité de la suspension temporaire de travail ou de la mutation temporaire de lieu de travail jusqu'à la clôture des investigations et la publication des décisions définitives disciplinaires ou pénales. (En attendant la promulgation d'une nouvelle loi relative aux forces de sécurité intérieure, qui réponde aux critères de l'Etat et de la constitution).</p>

<p>Recommandation (13) :</p> <p>L'adoption d'un code de conduite relatif au secteur de la sécurité et la mise en place de programmes pour le consolider.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-dessus) Article 8 du Code de conduite des Nations Unies (indiqué ci-haut)</p>	<p>Accélérer l'adoption du projet de décret gouvernemental sur la question. Il requiert plus de concertation avec les instances constitutionnelles et nationales concernées par les droits de l'Homme et avec la société civile, avant de le publier au journal officiel.</p>
<p>Recommandation (14) :</p> <p>Le respect du droit à la vie et l'interdiction de l'usage d'armes à feu contre les manifestants et au besoin, le recours à des moyens non létaux comme l'eau.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-haut) Article 22 de la constitution Article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 3 du code de conduite des Nations Unies (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Amender l'article 21 de la loi 4/1969 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques et à la gradation dans l'usage de la force publique pour disperser les manifestations et les regroupements et ce, dans l'attente de la promulgation d'une nouvelle loi organique organisant les réunions publiques et les manifestations. -Ajouter des articles à ladite loi 1969 prévoyant l'interdiction de l'usage d'armes de guerre et le fait que l'usage des armes individuelles des agents des forces de l'ordre ne se fait que dans le cas où la vie humaine serait menacée. Ils doivent aussi prévoir la nécessité d'instruire automatiquement les cas d'usage d'armes entraînant des décès, des blessures ou non. (et ce, en attendant la promulgation de la nouvelle loi organique respectant la constitution et les standards internationaux).</p>

Recommandation (17), (18) et (19) :

-Œuvrer à s'engager pour le respect des normes de discipline en relation avec les interventions médiatiques des représentants des syndicats des forces de l'ordre dans les limites de ce que leur permettent les lois.

-Renforcer la formation continue des agents de l'ordre et officiers de sécurité et réformer la Direction générale de la formation.

-Enseigner aux forces de sécurité l'histoire des violations en Tunisie et les faire participer à la commémoration des victimes de la dictature.

Article 19 de la constitution (indiqué ci-haut)

Article 2 du code de conduite des Nations Unies (indiqué ci-haut).

Article 14 de la loi organique 53/2013 relative à la justice transitionnelle.

Articles 5 et 44 de la loi organique de la justice transitionnelle relative à la conservation de la mémoire.

-Appliquer les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi 70/1982 relative aux forces de sécurité intérieure, portant sur l'intervention des agents des forces de l'ordre et des représentants des syndicats des forces de sécurité dans les organes de presse et la considération que la violation desdites règles sont des fautes disciplinaires nécessitant la redevabilité.

-Enseigner les principes des droits de l'Homme et de la lutte contre la torture, au sein des matières de la formation offerte aux cadres et agents des forces de l'ordre que ce soit durant les étapes de la formation de base ou de la formation continue ou de la formation spécifique. Il en est de même de l'enseignement de l'histoire des violations en Tunisie.

-Organiser des visites, pour les nouveaux recrutés, des locaux et endroits où ont été commises les violations graves des droits de l'Homme comme les geôles du ministère de l'intérieur ou le centre des forces de l'ordre de Gaafour, entre autres. (où Nabil Barakati a été tué sous la torture)

<p>Recommandation (20) :</p> <p>-Utiliser des caméras de surveillance dans les locaux sécuritaires, archiver les enregistrements, les protéger de toute atteinte, les placer sous la tutelle du ministère public et prévoir des sanctions en cas de mauvais usage.</p>	<p>Articles 19 et 29 de la constitution Article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 4 de la convention contre la torture Articles 4 et 5 de la charte africaine des droits de l'Homme.</p>	<p>-Ajouter un alinéa à l'article 13 bis du code de procédure pénale, portant sur la nécessité de placer des caméras de surveillance dans les lieux de détention, sur la conservation de leurs archives, leur protection de toute atteinte, la maîtrise de leurs équipements et la nécessité de les placer, ainsi que les conditions de leur présentation à la justice, sous la tutelle du ministère public. -Prévoir dans le code de procédure pénale la criminalisation et la sanction suite au mauvais usage des vidéos enregistrées à l'intérieur des locaux de sécurité.</p>
		<p>Une procédure semblable est prévue dans le programme « mettre un terme au phénomène de la surpopulation carcérale » au niveau du ministère de la justice :</p> <p>-Adopter des textes de loi garantissant que les travaux d'investigation de l'enquêteur primaire dans les crimes soient enregistrés en audio-visuel, et que des dispositions soient prises pour protéger les données personnelles et les témoins et victimes.</p>
<p>Recommandation (21) :</p> <p>Publier des statistiques relatives aux plaintes déposées auprès des différents appareils d'inspection et au nombre d'affaires investiguées ou pour lesquelles il a été statué, ainsi que le genre de décisions prises.</p>	<p>Article 19 de la constitution (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Ajouter des articles à la loi organisant l'inspection générale de la sécurité intérieure, lui adjoignant de publier un rapport périodique à propos du nombre de plaintes qui lui sont parvenues, leurs catégories et les affaires qui ont été investiguées et les genres de décisions prises à leur sujet ; ainsi que de publier lesdits rapports à l'intention du public conformément à la loi organique relative à l'accès à l'information. .</p>



Réforme du système judiciaire

Introduction

La réforme judiciaire est un besoin urgent pour la Tunisie, compte tenu des injustices subies par les Tunisiens sous la dictature.

La Constitution de 2014 contient d'importants principes de réforme judiciaire qui prévoient la promulgation de lois et de réformes visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à protéger les magistrats et à développer les institutions judiciaires pour qu'elles soient immunes à toute influence exercée par le pouvoir exécutif.

Le rapport de l'Instance Vérité et Dignité contient également plusieurs recommandations dans de nombreux domaines qui portent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, les garanties nécessaires pour permettre aux juges d'exercer leur travail à l'abri de toute pression ou influence, l'indépendance du Ministère Public, le rattachement de la police judiciaire au Ministère public et la bonne gouvernance de la justice et de la formation. Toutes les recommandations contenues dans le rapport visent à contribuer à ériger l'Etat de droit et des institutions démocratiques.

Aujourd'hui, il y a lieu de mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant qui garantit l'intégrité et l'impartialité des magistrats et les protège contre les influences exercées par les pouvoirs et ce, par la promulgation de lois, la création de nouvelles institutions et l'allocation de ressources financières, humaines et logistiques suffisantes pour le bon fonctionnement de la justice.

Parmi les réformes importantes, il s'agit d'assurer l'indépendance du Ministère public par rapport au pouvoir exécutif et de lui rattacher la police judiciaire.

La loi relative au Conseil Supérieur de la Magistrature a été adoptée en 2016, mais le texte comporte de nombreuses lacunes en ce qui concerne le recrutement des magistrats, leur formation, leur rémunération ainsi que l'Inspection judiciaire.

Il est attendu de promulguer des lois pour organiser le fonctionnement de la justice, du code de déontologie pour les juges, de la loi sur la justice administrative, du code pénal et du code de procédure pénale qui ont déjà fait l'objet de plusieurs travaux, ainsi que la révision et l'abrogation de nombreuses lois qui ne sont pas en harmonie avec la constitution et les normes internationales.

La loi sur la Cour des comptes peut servir de modèle dans la promulgation des lois régissant la justice judiciaire et administrative, ainsi que le code de conduite.

Il y a aussi unanimité quant au fait que les questions financières constituent un point essentiel dans la réforme du système judiciaire en termes de budgets proposés par les structures concernées elles-mêmes et de rémunération des juges, et que le fait de confier ces questions à l'exécutif ne saurait contribuer à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'une des réformes qui s'impose d'urgence est la création d'un organe d'inspection indépendant par rapport au ministère de la Justice et rattaché au Conseil Supérieur de la Magistrature pour que l'inspection ne soit pas une épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des juges et de leur liberté d'opinion et d'expression. Bien que certaines questions ne sachent faire l'objet d'un texte de loi, elles peuvent servir de point d'entrée pour nuire à l'indépendance des juges. Nous citons parmi elles la désignation récurrente de magistrats dans des postes gouvernementaux et politiques jusqu'à ce que le Conseil Supérieur de la Magistrature ait tranché la question, le 8 juin 2021, en mettant un terme au détachement des magistrats occupant des postes au sein de l'institution de la Présidence de la République, de la Présidence du gouvernement, des ministères et des instances en vertu d'une décision, et en émettant, à leur sujet, des circulaires de nomination provisoires.

Il est donc essentiel que le Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément à ce qui est prévu dans ses Statuts, accélère l'adoption du code de conduite pour toutes les catégories de juges (judiciaire, administratif et financier). Le code de conduite définit les critères d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de compétence pour servir à l'évaluation de la performance des juges et leur nomination dans des postes fonctionnels. Le code de conduite est également important pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Dans ce contexte, le droit des juges à la liberté d'expression, de réunion et d'association doit être garanti tout en préservant le prestige de la fonction judiciaire, leur impartialité et leur indépendance. Le Conseil Supérieur de la

Magistrature s'acquiesce d'un rôle important dans la protection de l'éthique des juges par le biais des missions d'inspection et de redevabilité. Les tribunaux tunisiens font actuellement face à beaucoup de difficultés et de problèmes, tels que le manque de ressources humaines- juges et personnel administratif- les ressources financières limitées, les retards cumulés en termes de numérisation, de traitement de dossiers, de notification et exécution des décisions de justice, créant une situation frôlant le déni de justice qui nécessite réparation.

Les statistiques actuelles montrent que le juge tunisien traite en moyenne 130 dossiers par mois tandis que les normes internationales fixent ce nombre à 10 dossiers. C'est en mettant à la disposition de la justice toutes les ressources nécessaires qu'il devient possible de tenir le système judiciaire pour responsable d'une éventuelle sous-performance et de la célérité dans le règlement des différends. Afin de renforcer la protection des magistrats, leur carrière professionnelle ne doit dépendre que du Conseil Supérieur de la Magistrature, du recrutement à la formation et des sanctions, le cas échéant. Ceci a été rendu partiellement possible à travers la loi de 2016 qui nécessite, toutefois, de nombreux amendements pour se conformer à la Constitution et aux normes internationales. Il est également indispensable de prémunir les juges contre les révocations et mutations arbitraires sous prétexte de "nécessité de service" sans aucun respect des règles de transparence dues, telles que la liste du mouvement des magistrats, le classement et l'équité.

Il est également recommandé d'appuyer les chambres criminelles spécialisées en les dotant de ressources humaines et matérielles et d'éviter la mutation de leurs magistrats tout en leur faisant bénéficier de tous les avantages professionnels qui leur sont dus tels que les avancements et les augmentations salariales, en les maintenant dans leur poste, au vu des formations spécifiques accumulées qu'ils reçoivent.

Parmi les réformes les plus pressantes, il convient de mentionner la modification du Code pénal militaire pour interdire de traduire des civils devant les tribunaux militaires et de les juger exclusivement par des juridictions civiles.

A l'instar de la justice financière, la justice administrative nécessite d'importantes réformes. Il convient de noter que la Constitution prévoit un système de justice administrative intégré allant du tribunal de première instance à la haute cour administrative. Toutefois, le problème de l'application des verdicts du Tribunal Administratif se pose toujours et afin de le surmonter, il convient de prévoir des sanctions pénales et disciplinaires pour toute personne qui refuse de se soumettre à ces décisions. Afin d'assurer des services judiciaires de qualité, les juges doivent impérativement et continuellement être formés.

Dans ce contexte, l'Institut Supérieur de la Magistrature doit être sous la tutelle du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les droits de l'Homme, les conventions internationales et la déontologie judiciaire, qui ne figurent pas actuellement dans le programme de formation des magistrats, doivent faire partie des matières de base de leur cursus. En vue d'asseoir la crédibilité de la justice, l'application des décisions doit faire l'objet d'un examen particulier et d'une réforme profonde par l'adoption des textes et l'établissement des institutions nécessaires. La réforme du système judiciaire est impérative pour réussir la transition démocratique mais encore faut-il mettre fin à certains discours qui relatent « un pouvoir judiciaire tyrannique » ou « des juges qui font leur propre loi » et autres préoccupations non fondées. Quand des mécanismes de responsabilité interne et de contrôle externe sont en place, l'arbitraire et la transgression de la loi ne peuvent être envisagés.

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global	Fondement	Proposition
Liberté et indépendance de la justice		
<p>Recommandation (1):</p> <p>Promulguer une loi organique garantissant l'indépendance de la justice judiciaire, notamment le Ministère public, rattacher la police judiciaire au Ministère public et confier au Conseil Supérieur de la Magistrature la mission de superviser le recrutement des juges et du personnel des tribunaux.</p>	<p>Article 115 de la Constitution</p> <p>Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>	<p>- Abrogation de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature</p> <p>- Promulgation de la loi organique relative à la justice judiciaire</p>

	<p>Article 1 du document « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire » Résolutions 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12 1985 de l'Assemblée générale des NU</p> <p>Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Abrogation de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature - Promulgation de la loi organique relative à la justice judiciaire - Adoption du projet de code de procédure pénale qui consacre l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du ministère de la justice et rattache les services de police judiciaire au Ministère public - Création d'un organe d'inspection des services judiciaires sous tutelle du Conseil Supérieur de la Magistrature - Modification de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature pour attribuer au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir d'agir en ce qui concerne le recrutement, la rémunération et la formation des magistrats et tous autres pouvoirs en vertu de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (actuellement, c'est le Ministère de la justice qui assure le recrutement et la formation des juges), et la gestion des tribunaux.
<p>Recommandation (3):</p> <p>Réorganiser le système judiciaire de manière à garantir l'indépendance administrative des juridictions judiciaires, administratives et financières.</p>	<p>Article 102 de la Constitution</p> <p>Article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la garantie de l'indépendance des tribunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Promulgation de la loi organique relative à l'organisation du système judiciaire qui garantit l'indépendance administrative et financière des tribunaux lesquels doivent relever du Conseil supérieur de la magistrature, y compris en termes de recrutement des juges et autres personnels, d'élaboration de budget et de son approbation par l'assemblée législative..

Recommandation (6):

-Promulguer une loi organique garantissant l'indépendance du Tribunal administratif conformément à l'article 116 de la constitution, faire en sorte que l'arrêt de l'exécution des jugements administratifs relève de la compétence des instances judiciaires et faire bénéficier aux magistrats administratifs d'une formation commune au sein de l'institut supérieur de la magistrature.

Article 116 de la constitution
Article 26 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

-Publication du code de la magistrature administrative prévoyant l'indépendance administrative et financière de la Haute Cour administrative, des Cours administratives d'appel et de première instance. Il comprend la compétence de la magistrature administrative et les procédures de dépôt d'action devant elle dans le domaine de l'annulation et du dédommagement. Ledit code comprend la création d'une Haute Cour administrative, de cours administratives d'appel et de première instance conformément à l'article 116 de la constitution, et l'attribution d'une compétence d'arrêt à l'exécution des jugements administratifs aux instances judiciaires en référé administratives aux niveaux de la première instance, de l'appel et de la Haute Cour. Ledit code prévoit aussi que le Conseil de la magistrature administrative se charge de la tutelle sur les différentes cours administratives, qu'il prépare leurs budgets et les présente à l'Assemblée législative pour approbation.

-Faire bénéficier les magistrats administratifs d'une formation commune et spécifique avec les autres catégories de magistrats au sein de l'institut supérieur de la magistrature.

Les normes déontologiques du système judiciaire :

Recommandations (8) et (10) :

-Etablir un code déontologique de la profession judiciaire faisant éviter les conflits d'intérêts et l'engagement au respect de la neutralité politique.
-La mise en œuvre du devoir de déclarer les biens originels ou supplémentaires, et la mise en œuvre du rôle du Haut Conseil supérieur de la magistrature quant à la prise des dispositions inhérentes à toute infraction.

Articles 102 et 103 de la constitution
Article 10 du document des principes essentiels concernant « l'indépendance de l'autorité judiciaire » (indiqué ci-haut).

Etablir, par l'assemblée plénière du Haut conseil de la magistrature, un « code déontologique du magistrat » conformément à l'article 42 de la loi organique du Haut Conseil de la magistrature.
Ledit code comprend les règles déontologiques du travail judiciaire comme l'indépendance, la neutralité, la compétence, l'intégrité et autres. Il prévoit aussi de tenir le Haut conseil de la magistrature, informé de tout conflit d'intérêt. De même, il prévoit que la non-déclaration annuelle des biens constitue une infraction disciplinaire nécessitant renvoi devant la juridiction compétente.

Il est à signaler qu'une commission supérieure de pilotage des réformes communes au ministère de la justice et au Conseil Supérieur de la Magistrature a été créée, dont les résultats et les indicateurs reposent sur :

- Une justice équitable et indépendante.
- Des conditions humaines pour les prisonniers.
- La limitation du nombre de détenus.
- La limitation du nombre de prisonniers.

La qualité de la justice : L'accès à la justice et la protection des droits des plaignants :

Recommandations (12) :

-Interdiction de renvoi de civils devant la justice militaire, et concernant les crimes militaires, la compétence des juridictions militaires doit concerner uniquement les crimes commis à l'intérieur même de l'espace militaire.

Article 110 de la constitution
Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Article 5 du document des principes essentiels (indiqué ci-haut).

-Amender le code de justice militaire en prévoyant expressément que la justice militaire soit une justice spécialisée.
-La justice militaire est compétente dans le jugement exclusif des militaires pour des crimes militaires commis à l'intérieur même des espaces et des zones militaires conformément aux dispositions pénales ordinaires.

		<p>-Prévoir dans le code pénal, le jugement des civils suspectés dans des crimes militaires devant un juge ordinaire à savoir la justice pénale judiciaire.</p> <p>-Amender l'article 22 de la loi de 1982 relative aux forces de sécurité intérieure et ce, en transférant la compétence du jugement des agents des forces de l'ordre qui ont commis des crimes durant les manifestations et les regroupements, à la justice pénale judiciaire.</p>
<p>Recommandations (14) :</p> <p>Fournir une protection aux tribunaux et ce, en criminalisant les pressions exercées sur les magistrats et les témoins et en protégeant les documents et les moyens de preuve (agissements des syndicats sécuritaires).</p>	<p>Article 102 de la constitution Article 109 de la constitution Article 2 du document sur les principes essentiels (indiqué ci-haut) Article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.</p>	<p>-Prévoir dans le code pénal la criminalisation de tous ceux qui entreprennent d'interférer dans la justice ou d'exercer des pressions ou des menaces contre les magistrats ou les témoins ou bien d'endommager des documents ou des preuves mis à la disposition de la justice.</p> <p>-La loi organique organisant la justice (dont la promulgation est proposée ci-dessus) doit attribuer la mission de la protection des tribunaux à la police judiciaire, qui doit elle-même être sous la tutelle du Ministère Public et du Conseil Supérieur de la</p>
<p>Recommandations (15) :</p> <p>Réduire les délais des procès tout en garantissant des procès équitables.</p>	<p>Article 108 de la constitution Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.</p>	<p>-L'adoption du projet de code de procédure pénale, en prévoyant le principe constitutionnel du « délai raisonnable » pour émettre les jugements.</p> <p>-Amendement du code des plaidoiries civiles et commerciales et ce, en prévoyant de statuer sur les affaires civiles et commerciales dans des délais raisonnables, de même pour le report des audiences.</p> <p>-Prévoir dans le code de la justice administrative (dont la promulgation est proposée dans ce livre) le principe des délais raisonnables pour statuer sur les actions et émettre les jugements.</p>

La formation, le processus professionnel et l'infrastructure :

<p>Recommandations (19) et (21) : La révision des projets de formation des magistrats afin de garantir une plus grande efficacité dans l'exécution de leurs tâches et de leur faire bénéficier d'une formation spécifique concernant l'application des conventions internationales des droits de l'Homme ratifiées par l'Etat</p>	<p>Article 103 de la constitution Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Article 10 du document sur les principes essentiels (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Promulguer une nouvelle loi organisant l'institut supérieur de la magistrature et le plaçant sous la tutelle du Conseil Supérieur de la Magistrature. -Renforcer la formation des magistrats dans les domaines des conventions internationales et de la déontologie de la profession de magistrat, à côté des matières scientifiques habituelles pour chaque catégorie de la magistrature (judiciaire, administrative, financière).</p>
<p>Recommandations (20) : Garantir un niveau de rémunération respectable et des conditions de travail appropriées afin d'assurer l'indépendance de la magistrature.</p>	<p>Article 102 de la constitution Article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Article 11 du document de la proclamation des principes (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Amender la loi du Conseil Supérieur de la Magistrature parue à la faveur de la loi organique 34/2016 en date du 28/04/2016 et ce, en prévoyant de rémunérer les magistrats via le Conseil Supérieur de la Magistrature et de leur attribuer des salaires décents. -Prévoir dans la loi organique organisant la justice de fournir les conditions matérielles et logistiques nécessaires pour faciliter l'exécution par les magistrats de leurs missions.</p>

Les libertés individuelles

Introduction

La question des libertés individuelles et de l'égalité entre les femmes et les hommes est importante pour l'établissement de la démocratie et constitue l'un des critères fondamentaux pour juger si le système est démocratique ou non. En raison de la forte sensibilité de ces droits et libertés, ils constituent souvent une sorte de "tabou" politique et social que le débat public éjecte de plusieurs cercles. Les politiques abordent généralement les droits et libertés civiques et publics et ignorent les libertés individuelles. Dans les programmes des partis politiques, ces libertés restent totalement absentes et ne sont pas prises en compte et beaucoup de ces partis considèrent que la défense des libertés individuelles dans leurs programmes électoraux peut leur coûter les voix des électeurs. En général, les régimes autoritaires ont tendance à envahir la vie privée des individus en prétextant la protection de " la morale publique", de " la sécurité publique" ou des " croyances et du Sacré ". Dans l'histoire récente de la Tunisie, le régime a ciblé la vie privée et les libertés individuelles de ses opposants politiques pour leur porter atteinte bien que ces libertés soient garanties par la Constitution de 1959 et les lois.

Au cours des dernières décennies, le régime a exercé un contrôle sur les correspondances, les communications, la vie privée et les données personnelles pour monter de fausses accusations contre ses opposants, les diffamer et les mettre dans des situations embarrassantes vis-à-vis du public.

Pour prouver son contrôle absolu sur la vie publique et privée, le régime n'a pas hésité à contrôler la manière de s'habiller, le choix du conjoint et le divorce et bien d'autres pratiques répréhensibles.

Tant sous Bourguiba que sous Ben Ali, le régime a réussi à contrôler toutes les articulations de la société et à étouffer toute velléité d'opposition politique. Il faut rappeler, à cet égard, les nombreuses campagnes médiatiques menées par certains tabloïds sous la dictature pour étaler la vie privée des dissidents et tout particulièrement celle des femmes militantes.

Après la révolution, de nombreuses pratiques anciennes se sont poursuivies, surtout en l'absence d'une réforme sérieuse des services de sécurité ou de l'adoption de nouvelles lois pour réglementer leur activité. Nombreux sont ceux qui affirment que leurs téléphones continuent à être sous écoute et leurs courriers et comptes sur les réseaux sociaux font toujours l'objet de contrôle.

De nouvelles pratiques ont également vu le jour après la révolution, telles que les accusations d'athéisme et de blasphème (« Takfir » ou « Takfirisme »), les incitations au meurtre et l'incitation à la haine contre certaines catégories sociales ou minorités religieuses ou contre les homosexuelles ... Les tribunaux tunisiens n'ont pas hésité à se laisser porter par cette vague et ont prononcé, et continuent à le faire, des peines sévères contre certains de ces groupes et minorités

Dans ce contexte, force est de rappeler que les personnes soupçonnées d'homosexualité sont soumises à un test anal dégradant qui touche à la dignité humaine. Leurs téléphones et ordinateurs sont illégalement fouillés pour mettre à nu leur vie privée. Les instances internationales ont souvent mis en garde la Tunisie contre de telles pratiques, mais elles se perpétuent encore devant le silence des autorités et en l'absence de toute mesure dissuasive. Le développement technologique et l'intelligence artificielle n'ont fait qu'aggraver la violation de la vie privée des individus dans le cadre d'un système judiciaire défaillant et de pratiques sécuritaires qui n'obéissent à aucune règle ou loi. En vertu des anciennes lois et pratiques, les libertés individuelles continuent à être bafouées et rien n'indique qu'une volonté politique existe pour les changer. Pire encore, il y a lieu de penser que l'hostilité à l'encontre des droits et libertés individuelles est enracinée à tous les niveaux de l'Etat. L'exemple de la campagne menée contre la Colibe (Commission des libertés individuelles et de l'égalité) et son rapport final de 2018 dans lequel elle a recommandé l'adoption d'un code des libertés individuelles est très édifiant. Outre l'héritage autoritaire qui pourrait expliquer l'hostilité éprouvée envers les libertés individuelles dans notre pays et dans la région, certains acteurs politiques avancent des explications d'ordre religieux et considèrent que ces droits et libertés s'opposent à notre héritage culturel et idéologique, tels que la liberté de conscience, la liberté de croyance ou la liberté vestimentaire.

Bien que la Constitution de 2014 ait consacré les droits individuels dans plusieurs de ses articles, la législation n'a pas connu les développements et réformes qui s'imposent. Il s'agit d'un travail juridique et de réflexion titanesque pour arriver plus tard à le concrétiser sur le terrain. Il est erroné de penser qu'il peut y avoir des droits et libertés publiques en l'absence de libertés individuelles. Les deux sont étroitement liées et l'une ne peut être séparée de l'autre. Pour consacrer la liberté de réunion, de manifestation, d'association et autres libertés publiques, il faut d'abord respecter les libertés individuelles telles que la liberté de pensée et de création, la liberté de la presse et d'expression...

Nombreux sont les États et les sociétés qui organisent des élections pour choisir un parlement et nommer un gouvernement, mais paradoxalement ne montrent aucun respect pour les droits et libertés individuelles créant ainsi une sorte de simulacre de démocratie. Outre les principes constitutionnels très importants et les résultats des travaux de la Colibe, les recommandations de l'Instance Vérité et Dignité en matière de droits et libertés individuels étayent les dispositions de la Constitution et la portée du rapport de la commission des libertés individuelles. Le rapport final contient des recommandations importantes, y compris l'abolition de la peine de mort et l'abrogation de l'article 230 du Code pénal qui criminalise l'homosexualité... Compte tenu du caractère obligatoire de ces recommandations, elles vont sans doute contribuer au renforcement des acquis constitutionnels et à l'adoption d'une législation qui serait en harmonie avec ces dispositions. Une occasion unique se présente, aujourd'hui, pour la consécration des libertés individuelles en intégrant les recommandations de l'instance au plan et programme de travail nationaux et en adoptant sans délai les lois susceptibles de les garantir

Recommandations pour des réformes législatives globales

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global	Fondement	Proposition
<p>Recommandations (1) :</p> <p>Révision du code pénal pour l'harmoniser avec la Constitution tunisienne et les conventions internationales en définissant les exceptions et en limitant la marge d'interprétation laissée au pouvoir judiciaire et aux forces de sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 65 de la Constitution -Article 49 de la Constitution -Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. -Article 14 du Pacte -Articles 4 et 5 du Pacte -Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme 	<p>-Lancer une consultation publique sur les projets du code pénal et du code des procédures pénales et leur soumission à l'assemblée législative pour approbation dans les meilleurs délais</p>
<p>Recommandations (2) :</p> <p>Abrogation de tous les textes législatifs ou réglementaires affectant les libertés individuelles et la vie privée des citoyens</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 20 de la constitution -Article 21 de la constitution -Article 49 de la constitution -Article 2, alinéas 2 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. -Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples -Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme 	<p>Adoption du Code des libertés individuelles élaboré par la Colibe et joint à son rapport final du 12 juin 2018.</p>
<p>Recommandations (3) :</p> <p>Abrogation de la peine de mort et adoption du second protocole complémentaire du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 22 de la constitution -Article 6 alinéas 1 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. -Article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme 	

<p>Recommandation (4) :</p> <p>-Définition du crime de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984), et en conformité également avec la législation tunisienne avec ladite convention à propos de l'investigation rapide et efficiente des crimes de torture et de l'enregistrement audio-visuel des enquêtes primaires sur la torture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 23 de la constitution -Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples -Articles 5 et 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme -Convention des Nations Unies contre la torture -Protocole complémentaire de la convention contre la torture 	<ul style="list-style-type: none"> -Amender l'article 101 bis du code pénal relatif à la définition de la torture et de ses motifs, conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture. -Prévoir dans les articles criminalisant la torture au sein du code pénal, l'engagement de l'Etat à réaliser des investigations rapides et efficaces et à documenter les travaux de l'enquête primaire par l'audio-visuel afin de protéger les victimes. -Mettre en place des procédures spécifiques au sein du projet de nouveau code de procédure pénale, relatives à l'enquête et à l'instruction dans les affaires de torture.
<p>Recommandation (5) :</p> <p>Abrogation de l'article 230 du code pénal qui criminalise l'homosexualité masculine et féminine</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 23 de la Constitution Article 24 de la Constitution -Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. -Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples -Article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme Convention des Nations Unies contre la torture 	<ul style="list-style-type: none"> -Abrogation de l'article 230 du code pénal qui criminalise l'homosexualité masculine et féminine et interdiction des examens physiques (test anaux) qui portent atteinte à la dignité humaine.
<p>Recommandation (6) :</p> <p>Abrogation des réglementations administratives qui rendent difficiles l'obtention des documents d'identité et des passeports sans autorisation judiciaire et criminalisation de la soumission du citoyen au contrôle administratif ou toute autre forme d'interdiction de déplacement sans autorisation judiciaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Article 24 alinéa 2 de la constitution -Article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme -Article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 	<ul style="list-style-type: none"> -Amender la loi 40 de l'année 1975 en date du 14 mai 1975 relative aux passeports et documents de voyage et ce, en prévoyant que le refus de délivrer des passeports et documents de voyage au citoyen ne se fait qu'à la faveur d'une décision de justice.

	<p>Article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.</p>	<p>-Abroger le décret n°50 de l'année 1978 en date du 26 janvier 1978 relatif à la déclaration de l'état d'urgence, et promulguer une nouvelle loi organique conférant des attributions à la justice dans le domaine de la limitation des droits et libertés durant des circonstances exceptionnelles, dont le droit au déplacement, conformément à l'article 49 de la constitution et les conventions internationales.</p>
<p>Recommandation (7) :</p> <p>Abrogation du décret n°50 de l'année 1978 en date du 26 janvier 1978 relatif à la déclaration de l'état d'urgence.</p>	<p>Articles 49 et 80 de la constitution Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>	<p>Promulgation d'une nouvelle loi organique relative à la déclaration de l'état d'urgence conforme aux principes de la constitution et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>
<p>Recommandation (8) :</p> <p>Abrogation de la loi n°4 de l'année 1969 en date du 24/1/1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements.</p>	<p>Article 37 de la constitution -Article 20 de la déclaration des droits de l'homme -Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>	<p>Promulgation d'une nouvelle loi organique organisant le droit à se réunir, à manifester et à s'attrouper conformément aux principes de la constitution, des conventions internationales ratifiées par l'Etat tunisien et des normes internationales.</p>

	-Article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	
<p>Recommandation (9) :</p> <p>Abrogation de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et au blanchiment d'argent, parue en date du 7/8/2015, à propos de la définition du crime terroriste, des délais de détention et du droit à s'attacher les services d'un avocat.</p>	<p>Article 21 alinéa 1 de la constitution Article 27 de la constitution Article 29 de la constitution Articles 7, 10 et 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme Articles 9,14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p>	<p>Amendement de la loi organique n°26/2015 en date du 7/8/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, et ce, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> -redéfinissant le crime terroriste de façon plus précise -Limitant les délais de détention dont la durée maximale peut aller jusqu'à 15 jours -Permettant au détenu de disposer de son droit à se faire conseiller par un avocat depuis les premières heures sans restrictions ni exceptions.
<p>Recommandation (10) :</p> <p>Adoption de procédures législatives et administratives pour garantir la pratique culturelle et la participation des représentants religieux des minorités dans toutes les activités de sensibilisation, les fêtes et les manifestations officielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> -La reconnaissance de l'histoire plurielle de la Tunisie -L'enseignement de l'histoire des chrétiens et des juifs tunisiens -La reconnaissance de la culture amazighe. -L'annulation des circulaires interdisant l'enregistrement des noms d'enfants non conformes avec les traditions de la culture dominante. -La protection des sépultures et tombes sacrées des juifs et l'aménagement de cimetières appropriés aux non musulmans. 	<p>Articles 6 et 21 de la constitution Articles 7 et 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme Articles 2 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Tenir compte des principes d'égalité, du droit à la différence, à la diversité, à la non-ségrégation et au respect de l'autre lors de la promulgation des lois et de la parution des textes réglementaires, de la mise en place des politiques générales et dans le discours politique des plus hauts responsables de l'Etat. -Annuler toutes les circulaires administratives contraires à la constitution, y compris la circulaire 12 Décembre 1965 qui interdit l'attribution aux nouveau-nés de noms autres que les noms arabes (correspondance en date du 16/7/2020 émise par le ministre des affaires locales et adressée aux présidents des communes pour les informer de l'annulation de la circulaire 12/12/1965) -Amender la loi du 25 Février 1997 relative aux cimetières et lieux d'inhumation, en rapport avec l'inhumation des immigrés irréguliers.

		<p>Promulguer une loi organique d'orientation relative au respect de l'Etat de la diversité religieuse, ethnique, linguistique et culturelle, et à la reconnaissance de la diversité historique et de civilisation de la Tunisie.</p> <p>-Réformer la loi d'orientation sur l'enseignement</p>
<p>Recommandation (11) :</p> <p>La criminalisation de l'incitation à la haine basée sur la race, la couleur, la foi, l'origine, ou de la violence contre les individus ou les groupes, ou de la participation à des activités encourageant à la ségrégation raciale.</p>	<p>Article 6 alinéa 2 de la constitution Article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme Article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>	<p>-Les recommandations sont consacrées dans les articles 51 et 52 du décret 115 de l'année 2011 en date du 2/11/2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de la publication. Deux articles criminalisent la commission de certains crimes tels que l'incitation à la haine.</p> <p>-Les articles 9 et 10 de la loi organique n°50/2018 en date du 23/10/2018 relative à l'élimination de toutes les formes de ségrégation raciale.</p>

<p>Recommandation (12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Que la liberté soit le principe et la privation de liberté l'exception -La gradation dans l'application des sanctions pénales -La mise en œuvre de l'application des peines de substitution, dont le travail d'intérêt général -L'élargissement du domaine de travail des centres d'assistance et de réadaptation 	<p>Articles 27, 28, 29 et 30 de la constitution Articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Articles 9, 10 et 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme</p>	<p>Les propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Accélérer l'adoption des projets de code pénal et de code des procédures pénales. -Mettre en place des critères clairs au sein du code des procédures pénales relatifs à la détention des individus et à leur maintien en détention préventive, y compris l'amendement de l'article 13 bis. -Consacrer le principe de l'individualisation de la peine au sein du nouveau code pénal. -Mettre en place les mécanismes susceptibles d'appliquer les peines de substitution, y compris l'application des peines de travaux d'intérêt général à travers la généralisation des « bureau d'accompagnement » en tant que pratique et le renforcement des attributions du juge d'application des peines. -Faire évoluer le texte du code de la Protection de l'enfant en ce qui concerne l'enfance menacée ou celle qui est en conflit avec la loi, à travers le renforcement des institutions d'assistance et des centres de réadaptation.
<p>Recommandation (13) :</p> <p>Les garanties de la détention et de la privation de liberté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La prison prive de la liberté mais pas de la dignité. -Préciser le cadre de la prison en isolement. Il faut que cela se fasse dans des cas prévus par la loi et que la durée soit clairement établie. -Garantir les conditions sanitaires des détenus, dont l'amélioration des toilettes et les douches -Isoler les détenus souffrant de maladies transmissibles et leur fournir les soins et traitements appropriés. -Assurer un contrôle strict des lieux de détention et élargir la liste des individus ayant le droit de visiter les détenus. 	<p>Article 30 de la constitution Article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme Article 12 de la convention des Nations Unies contre la torture : 10/12/1984 -Les règles minimales des Nations Unies relatives au traitement des prisonniers (règles Mandela), 18-22 mai 2015 -Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Abrogation de la loi 52 de l'année 2001 en date du 14 mai 2001 relative au système carcéral, et promulgation d'une nouvelle loi organique organisant les prisons et les centres de rééducation des enfants, qui soit conforme aux normes internationales -Promulgation d'une loi organique organisant les centres de détention et garantissant les droits des détenus conformément aux normes internationales.

<p>-Ouvrir des enquêtes sérieuses et impartiales relatives aux plaintes en rapport avec les atteintes sexuelles et soumettre les victimes à des examens médicaux objectifs</p>	<p>-Les règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquantes, Assemblée générale des Nations unies, le 22/10/2010</p>	
<p>Recommandation (14) :</p> <p>Abrogation de tous les textes de loi consacrant la discrimination contre les femmes, y compris les femmes détenues et ce, en leur permettant de se faire soigner au moyen d'équipements médicaux appropriés et surtout de les faire bénéficier d'exams prénataux et de l'assistance sanitaire à l'adresse des nouveau-nés à l'intérieur des institutions carcérales.</p>	<p>Articles 21 alinéa 1, 30, 38 et 46 de la constitution Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nations Unies, 18/12/1979 -Règles des Nations Unies pour le traitement des détenus, (Règles Bangkok)- Assemblée générale des Nations Unies, 22/10/2010</p> <p>-Les règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquantes, Assemblée générale des Nations unies, le 22/10/2010</p>	<p>-Accélérer l'adoption des projets de code pénal et de code des procédures pénales -Mettre en place des critères clairs au sein du code des procédures pénales, relatifs à la détention des individus et à leur détention préventive, y compris l'amendement de l'article 13 bis. -Consacrer le principe de l'individualisation de la peine au sein du nouveau code pénal. -Mettre en place les mécanismes susceptibles d'appliquer les peines alternatives, y compris l'application des peines de travaux d'intérêt général à travers la généralisation de l'expérience « bureau d'accompagnement » et le renforcement des attributions du juge d'application des peines.</p>



Bonne gouvernance et lutte contre la corruption

Introduction

La Tunisie a souffert, pendant des décennies, de graves violations dans les domaines des droits de l'Homme, des finances et de l'économie, représentées dans les modèles de développement déployés. De même, les textes de loi régissant les secteurs de l'immobilier, de la fiscalité, des richesses naturelles, des douanes et de tant d'autres, n'étaient pas conformes aux standards internationaux dans le domaine de la bonne gouvernance et de la prévention contre la corruption et la malversation. De même, l'ancien régime a institué et légalisé la corruption. Les sanctions pénales n'étaient appliquées que sur les plus démunis, ceux qui n'ont pas pignon sur rue et dont les intérêts n'étaient pas en lien avec l'entourage du régime.

Ces violations ont porté atteinte aux finances publiques et à l'économie. A cause d'elles, notre pays a perdu de précieux points de croissance. Il est donc utile d'étudier ces dépassements, de les révéler, de les évaluer et de déterminer les responsabilités afin de garantir leur non-répétition. Tous les soulèvements et mouvements sociaux connus par notre pays, avec à leur tête la révolution de 2011, ont charrié comme principales revendications, la justice sociale et les droits économiques et sociaux.

Le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité a contribué à en traiter une partie. Il contient également des propositions et des mécanismes pour lutter contre la corruption et comment y faire face. Les affaires de lutte contre la malversation, de corruption financière et administrative et de politique fiscale de l'Etat sont considérées comme des questions centrales pour les Tunisiennes et Tunisiens et comme les fondements de la mise en place de l'Etat de droit qui réalise la justice sociale.

De même, comme l'affirment les experts, l'existence de phénomènes de malversation, de monopole et d'autorité discrétionnaire en même temps que l'absence de transparence et de redevabilité, produisent irrémédiablement la corruption. A la lumière de l'extension de la corruption et de la poursuite de choix économiques exclusifs et non globalisants, la réalisation de la transition démocratique, économique et sociale est hors d'atteinte, pour ne pas dire impossible à atteindre.

Malgré l'exigence de moyens financiers pour mettre en œuvre certaines mesures nécessaires, d'autres ne requièrent qu'une décision ou une circulaire administrative. Le plan gouvernemental en vue d'appliquer les propositions est aussi important que le rôle de l'assemblée législative. Dans ce contexte, il revient à la commission spéciale qui sera chargée de faire le suivi du plan gouvernemental, de collaborer avec le reste des commissions parlementaires chargées de nombreuses fonctions qui se recoupent avec les domaines des réformes. De même, sa tâche exige de s'ouvrir à la société civile, aux médias et au secteur privé, dans une forme participative afin que le gouvernement ne fléchisse pas dans l'application des propositions.

Il incombe également à l'Assemblée législative d'accélérer l'élection des membres indépendants des instances constitutionnelles en raison de leur rôle dans le renforcement de la démocratie et de son autorité, dans leurs domaines de compétence. Parmi ces instances, citons l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, en plus de l'instance du développement durable et des droits des générations futures qui seront consultées sur les questions économiques, sociales, environnementales et sur les plans de développement.

Dans son rapport final, l'Instance Vérité et Dignité a présenté une série de recommandations importantes dans les domaines de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et de l'atteinte à la finance publique. La présent livre blanc tente d'aider à concrétiser ces suggestions à travers la proposition de textes et de procédures plus appropriés.

Bonne gouvernance et lutte contre la corruption

Directement après la révolution de décembre-janvier 2011, les problèmes de malversation et de corruption ont affleuré à la surface des débats publics. De même, une commission d'investigation sur la corruption et la malversation a vu le jour, dont l'objectif était d'instruire sur la corruption ayant gangréné le pays, de renvoyer les dossiers devant la justice et d'élaborer un rapport final synthétisant les résultats de ses travaux. Ladite commission a reçu des centaines de dossiers dont elle a renvoyé devant la justice 683 pour lesquels les preuves de poursuite étaient avérées.

Malgré la ratification par la Tunisie de la convention des Nations Unies contre la corruption, le 25 février 2008, elle n'a pris aucune mesure ni adopté aucune législation dans le domaine de la bonne gouvernance. L'élaboration des lois de finance et du système de comptabilité publique n'a pas changé et n'a pas profité à l'application de moyens modernes dans le domaine de la transparence, de l'intégrité et de la faisabilité. Les appareils de l'Etat ont continué à travailler selon des approches anciennes qui ont décuplé la corruption, le favoritisme et le gaspillage des deniers publics. La dispersion des lois, la faible compétence, la diversité d'appareils de contrôle peu efficaces, la faiblesse des programmes de numérisation, l'octroi à l'administration d'attributions discrétionnaires, les lois d'interdiction de publication et d'accès à l'information, ont exacerbé la pandémie de la corruption et de la malversation.

La corruption était associée à des intérêts immédiats et de court terme et s'est concentrée sur des périodes spécifiques. En effet, l'Instance Vérité et Dignité a révélé, par exemple, que 95 % des décisions de changement de vocation des terrains ont été prises entre 1999 et 2005, période qui a vu une montée en puissance de l'influence familiale sur le régime devenu dictatorial.

Certains exemples ont défrayé la chronique en matière de corruption et de népotisme, comme celui de la Baie des anges, zone située à Sousse qui est passée de terrain agricole à terrain constructible en seulement trois mois et a vu ainsi le prix du mètre carré doubler 20 fois, au moins. Dans un autre exemple, l'Etat avait accordé à un investisseur le droit d'exploiter un terrain dans un quartier huppé pendant cent ans pour la modique somme de 1 Dinar par /an et ledit investisseur y a érigé un établissement d'enseignement privé. Les exemples qui illustrent ce phénomène sont innombrables et variés.

Le système a également suivi une politique visant à empêcher la publication des rapports de contrôle financier et administratif afin de ne pas informer le public sur les abus et le vol des deniers publics. Une telle politique a contribué à occulter les informations et à ne pas demander au régime de rendre des comptes. Dans de nombreux cas, l'interdiction de publication était exigée par la loi. La fragmentation et la complexité des textes de loi et le manque d'impartialité de l'administration ont contribué à renforcer l'influence exercée par le régime contre ses opposants.

Bonne gouvernance et lutte contre la corruption

Le régime précédent n'a exclu aucun domaine ni secteur pour étendre sa domination sur le pays, imposer le pouvoir de ses proches et contribuer à les enrichir. En plus des moyens de coercition directs via la subornation de l'appareil sécuritaire, le régime n'a pas hésité à recourir aux textes juridiques. Dans le domaine foncier, les lois d'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique ont été exploitées pour ouvrir les portes à l'arbitraire, à l'affaiblissement des citoyens, à la spoliation de leurs droits matériels (dossier du stade de Radès...) au détournement des terrains expropriés et leur exploitation à des fins d'intérêts privés, ou à la non-réalisation du projet public originel..

La loi organisant l'aménagement du territoire remontant à 1994, amendée le 29 décembre 2003, a été exploitée pour s'en prendre aux citoyens et spolier leurs droits. Ses textes d'application ont octroyé aux autorités centrales et aux gouverneurs de larges attributions dans le domaine de l'élaboration de modèles d'aménagement urbain. Le rôle des collectivités locales se limite presque à l'adoption et celui du citoyen à l'opposition au projet de modèle dans un délai étroit et sans lui fournir les informations claires et les mécanismes efficaces pour garantir ses droits. La loi de 2003 est venue pour renforcer le droit de la priorité dans l'achat des structures publiques. Dès lors, elle a été exploitée pour mettre la main sur les zones et les biens fonciers de valeur et pour les distribuer ensuite, aux proches du régime. C'est un système connu par « les sphères d'intervention foncière ».

Après la révolution, la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique, du 11 juillet 2016 est promulguée. Elle apporte d'importantes garanties au propriétaire du terrain. Dans son article 41, elle prévoit que si dans un délai de cinq ans à partir de la date de promulgation du décret d'expropriation, les immeubles expropriés n'ont pas été utilisés pour la réalisation des travaux d'utilité publique mentionnés dans le décret d'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en obtenir la rétrocession. L'article 2 de la nouvelle loi prévoit que l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi.

Le secteur de la douane

Pour le commun des Tunisiens et Tunisiennes, le secteur des douanes est en lien direct avec la corruption. C'est une pensée qui s'enracine par la faute des politiques suivies par la dictature à l'égard des douanes qui a été exploitée pour camoufler les trafics, l'importation clandestine et la destruction de l'économie nationale. Au lieu que cette institution soit un gage pour le renforcement des finances de l'Etat, elle est devenue un poids. Les informations liées à la corruption fleurissent par moments, mettant à jour les dépassements et les scandales qu'il n'est pas permis aux médias de traiter pour en informer l'opinion publique.

Dans un rapport émis par la Banque mondiale en 2015, il apparaît que les sociétés proches du régime avant la révolution, ont omis de verser une somme proche de 1,2 milliard de dollars au moins, durant la période allant de 2002 à 2009, en raison de la manipulation des données relatives au coût des importations. Le même rapport affirme que les sociétés, propriétés des proches de Ben Ali, sont au nombre de 662 œuvrant dans le secteur de l'import-export.

Cette situation a entraîné la progression de l'économie parallèle et de la concurrence irrégulière avec les entreprises travaillant conformément aux lois, la délocalisation des profits de l'exportation à l'étranger, la recrudescence de l'extorsion et de la corruption des hommes d'affaires afin que leurs marchandises soient libérées ou bien pour qu'ils bénéficient d'avantages douaniers, entre autres pratiques corrompues. Après la période où la Tunisie appliquait une législation douanière remontant à 1955, le nouveau code des douanes a paru en 2008, plus adapté à la réalité. Cependant, il comprend des articles conférant à l'administration des autorités discrétionnaires dans le domaine de la suspension des droits de douane ou de l'acceptation des marchandises dans les zones logistiques. Ce sont des autorités qui ouvrent grand les portes à la corruption, à l'absence de transparence et d'équité. En plus, jusqu'aujourd'hui, il n'a pas été créé la « commission de conciliation et d'expertise douanières » prévue par le code des douanes, qui est une structure conciliatrice pour résoudre les conflits entre l'administration et ses vis-à-vis. Sa création est de nature à économiser le temps et l'effort et à renforcer les recettes de l'Etat.

La fiscalité

Les proches du régime bénéficiaient du camouflage de leurs trafics, leurs pratiques de fraude fiscale, d'obtention de privilèges fiscaux et de fuite de capitaux vers l'étranger. Cela a encouragé un appauvrissement continu des capitaux revenant au peuple, l'effondrement du système économique et l'apparition d'un secteur parallèle et d'un marché noir forts dont les traces et les pratiques courantes se perpétuent encore aujourd'hui. Il est même possible qu'ils se soient développés pour prendre de nouvelles formes.

De même, la dictature n'a pas hésité à utiliser la fiscalité pour contrer ses opposants et ses critiques et ce, à travers les mécanismes du contrôle fiscal et la saisie des biens. Ces pratiques ont installé un climat de peur, notamment chez les hommes d'affaires et les familles puissantes économiquement sans être proches du régime. La fiscalité constitue l'une des plus importantes sources de recettes de l'Etat. Néanmoins, ce secteur a hérité de tares quasi incurables qu'il convient de traiter au plus vite. L'une de ces tares concerne les politiques de l'Etat en matière de fiscalité qui n'étaient pas participatives mais adoptaient la logique de la contrainte et de l'obligation, ce qui a affaibli l'adhésion des contribuables à l'opération fiscale. De même, le système souffre de la dispersion des textes et des législations, notamment la succession de lois de finance contenant des règles fiscales supplémentaires ou amendant à des lois précédentes, ce qui rend leur gestion quasi impossible même pour les experts et les professionnels du secteur. Cela soulève la question de la nécessité d'unifier les textes et de les publier au sein d'un document unique. De plus, parmi les problèmes dont souffre le système fiscal, figure l'intervention de l'administration à travers des circulaires et des règlements en contradiction avec les lois, et pourtant, ils trouvent leur voie libre vers l'application.

Le secteur souffre également de la faiblesse de l'appareil de contrôle fiscal. Ainsi, il n'existe actuellement que 1600 agents dont 400 sont spécialisés dans le contrôle approfondi. En contrepartie, le nombre de contribuables, qu'ils soient naturels ou personnes morales, avoisine les 850 mille. Il n'y a que 46 contrôleurs qui travaillent sur les grandes sociétés dont le nombre dépasse les 2000 entreprises. En raison de la faiblesse de l'appareil de contrôle, presque la moitié des sociétés ne présente même pas de déclaration. Cela participe à la faiblesse du prélèvement et favorise l'évasion fiscale. Certaines estimations laissent entendre que cette dernière (l'évasion fiscale) coûte aux caisses de l'Etat quelque 25 milliards de dinars annuellement

De plus, la politique fiscale souffre de l'absence du principe de la justice et de l'équité fiscale. Cela se manifeste principalement dans le plafond assez bas de la fiscalité des impôts. Ainsi, il ne dépasse pas actuellement les 35% alors que dans d'autres pays, cela peut avoisiner les 80% avec l'application du principe de progressivité. De même, aujourd'hui encore, l'Etat tergiverse à imposer un impôt sur la fortune. A cela s'ajoute le fait que certains produits et services essentiels sont soumis à la taxe sur la consommation comme les médicaments ou les services de santé, ce qui soulève la question de leur exemption de leur caractère vital.

Les études réalisées soulignent que le système des avantages fiscaux mis en place pour encourager et stimuler l'investissement dans les régions intérieures du pays, n'a pas atteint le résultat escompté (établissement, création d'emplois, croissance...). Selon les études, ce n'est pas ledit système qui a été le stimulateur de l'investissement pour 80% des cas, ce qui pose la nécessité de le réviser. Le gouvernement a appliqué cela dans certains secteurs à la faveur de la loi n°8 en date du 14 février 2017 qui a révisé de nombreux avantages fiscaux dans des secteurs comme l'exportation, le développement agricole, les activités de lutte contre la pollution et d'autres encore. Cela renforce la certitude qu'il faut réviser davantage ces avantages en fonction de leurs résultats.

Les richesses naturelles

La gouvernance du secteur de l'exploitation des richesses naturelles et de leurs ressources représente un important enjeu démocratique. Ainsi, la plupart des sociétés exploitant ces richesses contribuent à la pollution des régions où elles disposent d'activité, qu'elles soient la propriété de l'Etat ou provenant du secteur privé. Malgré leur participation au tissu économique régional, celle-ci demeure limitée. L'absence de politique globale de l'Etat dans le secteur des richesses naturelles ne lui a pas permis de s'ériger au rang de locomotive du développement.

De même, durant les manifestations dans les régions et les zones souffrant de marginalisation, de manque ou d'absence de développement, est régulièrement soulevée la question des richesses naturelles comme possibilité d'exploiter leurs ressources pour financer le développement régional. Il convient de rappeler que l'absence de transparence autour des marchés d'attribution des contrats aux sociétés en activité dans ce secteur constitue l'un de ses plus importants problèmes, notamment en relation avec les hydrocarbures.

L'énergie constituait un autre sujet qu'il ne fallait jamais aborder. L'opinion publique n'avait aucune information sur les permis de recherche et les concessions d'exploitation en matière de pétrole, de gaz et de minéraux, ni sur les données géologiques et les bénéfices réalisés par les entreprises actives dans ce domaine ou par la quote-part de l'État tunisien. L'assemblée législative, elle-même, n'assumait aucun rôle significatif dans le suivi de ces activités et dans la redevabilité des responsables nommés à la tête des entreprises du secteur.

Le code des hydrocarbures date de 1999, tandis que le code des mines date de 2003. En 2017, le code des hydrocarbures a été révisé, alors que le projet d'amendement du code des mines attend toujours d'être approuvé. Un modèle de convention particulière relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures a été publié au JORT du 17 mai 2001 mais il devrait être révisé et mis à jour pour le mettre en conformité avec la Constitution et les règles de transparence et de bonne gouvernance.

Les députés de la Constituante ont œuvré à traiter ces considérations puisqu'il a été prévu, dans l'article 13 de la constitution, la nécessité de soumettre les accords d'investissement relatifs aux ressources naturelles à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple. De même, l'article 136 prévoit la possibilité de consacrer « une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles envers la promotion du développement régional au niveau national ».

Notre pays a franchi des pas importants dans la direction de la mise en place de textes juridiques révolutionnaires en matière de transparence, d'intégrité et de bonne gouvernance. Il convient de les renforcer par d'autres réformes et par une volonté politique de fer pour qu'on puisse parvenir aux résultats escomptés.

Depuis la révolution de 2010 à nos jours, divers législations et textes de loi relatifs à la transparence et à la lutte contre la corruption ont été adoptés mais leur application nécessite une réelle volonté politique. Il faut également veiller à la bonne application des textes adoptés et éviter toute application sélective et partielle. Il convient dans ce contexte de citer plusieurs textes importants :

Loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017, relative à l'Instance Nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

Décret gouvernemental n° 1072 du 12 août 1993 portant création de l'équipe du « citoyen superviseur »

Loi n° 71 du 30 septembre 2016 portant loi d'investissement

Loi n° 8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

La loi n°46 de 2018 relative à la déclaration des biens et des intérêts, à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts

Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant les conditions et les procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics

Loi organique n° 2016-77 du 6 décembre 2016, relative au Pôle judiciaire économique et financier.

Loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte

Loi organique n°15 du 13 février 2019 relative au budget

Décret gouvernemental n°1123 du 9 décembre 2019 fixant les conditions et les procédures d'octroi des incitations en matière de prévention de la corruption

Loi organique du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information.

Loi organique n° 41 du 30 avril 2019 relative à la Cour des comptes

Décret gouvernemental 1123 du 9 décembre 2019 fixant les conditions et les procédures d'octroi des incitations en matière de prévention de la corruption

Décret gouvernemental n° 1158 du 12 mai 2016 portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions

Décret n° 4030 du 3 octobre 2014 portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public.

D'autres textes portent sur le même axe, visant à consacrer plus de transparence et à éviter la répétition du système de corruption, mais il faut urgemment mettre un terme à leur effritement.

La lutte contre la corruption, la rationalisation de l'exploitation des ressources et le renforcement de la bonne gouvernance de l'administration interviennent dans le cadre des réformes essentielles pour couper court avec les pratiques du passé, pour instaurer des garanties de non-répétition, comme la consécration de l'impartialité de l'administration, et afin de mieux exploiter les ressources financières de l'Etat. Aussi importantes et nobles que soient ces priorités, il convient de signaler la nécessité de les concevoir dans le cadre d'une politique globale œuvrant à consacrer l'équité sociale afin d'assurer l'égalité des chances, surtout à travers la bonne exploitation des ressources naturelles et l'adoption du principe de l'équité fiscale.

La gouvernance publique

Recommandations de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global :	Fondement	Propositions
<p>Recommandation (2) :</p> <p>La révision du système juridique de la nomination des hauts responsables dans les secteurs du contrôle, de l'audit, des contrats, et la consécration du principe de l'alternance et de la rotation, et l'adoption de normes objectives reposant sur la compétence.</p>	<p>Article 15 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption Décret gouvernemental 1123/2019 relatif à la prévention contre la corruption (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Mettre en place des critères objectifs lors de la nomination des responsables du contrôle, de l'audit et des contrats, reposant sur la compétence et l'intégrité, --Fixer la durée de travail de ces postes de façon à permettre l'alternance sous le contrôle de la commission parlementaire concernée</p>
<p>Recommandation (3) :</p> <p>-Simplifier la fonction du contrôle en amont de la gestion publique -Développer les systèmes informatiques conformément aux normes internationales de l'audit interne. -Mettre en place la fonction de contrôle de gestion et d'audit interne dans chaque entreprise publique</p>	<p>Article 10 alinéa 2 de la constitution Article 15 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption Décret gouvernemental 1158 du 12/5/2016 portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions</p>	<p>-Renforcer les cellules d'inspection dans les ministères par des moyens et des compétences. -Généraliser la création des commissions spécialisées pour soutenir les conseils d'administration, ainsi que des commissions permanentes d'audit interne et des commissions des risques au sein des institutions et entreprises publiques.</p>

Recommandation (5) :

Simplifier les procédures administratives, réduire l'intervention humaine, fixer les délais et procédures, les publier, faciliter et suivre le système des plaintes et statuer sur elles dans des délais raisonnables.

Recommandation (8) :

-Publier les rapports de contrôle et d'inspections
-Faire le suivi de l'exécution des recommandations
-Poursuivre les responsables administratifs dont la complicité dans le renvoi ou non des suspicions de corruption devant les conseils de discipline ou la justice, est avérée.

Article 15 de la constitution
Convention des Nations Unies contre la corruption
Loi organique relative à l'accès à l'information, de l'année 2016 (indiqué ci-haut)

Article 10 alinéa 2 de la constitution
Article 15 de la constitution
Loi organique relative au droit à l'accès à l'information
Décret-loi cadre n°120/2011 du 14/11/2011 relatif à la lutte contre la corruption
Décret 4030/2014, du 03/10/2014, portant approbation du code de conduite et de déontologie de l'agent public

-Généraliser le système de communication et d'information administratives
-Sicad- à propos des procédures et des délais des services administratifs, à tous les ministères, entreprises publiques et collectivités locales, et les publier au Journal officiel.
-Emettre des guides des procédures des services administratifs et des plaintes, et les publier.
-Renforcer le développement des services online au moyen

-Mettre en œuvre la commission « attribution des incitations dans le domaine de la prévention contre la corruption » dont la création est prévue dans l'article 6 du décret gouvernemental 1123/2019 du 9/12/2019.
-Inciter les structures publiques à l'application des pratiques prévues dans l'article 2 du décret gouvernemental 1123 à propos de la mise en place de cellules de gouvernance, la facilitation de l'accès à l'information et l'assurance du respect du code de conduite de l'agent public, et concocter des programmes de formation dans le domaine de la gouvernance, de la lutte contre la corruption et autres mesures prévues dans l'article 2 en question.

<p>Recommandation (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Charger les institutions de l'enseignement supérieur d'évaluer les candidats aux examens d'accès à la formation au sein des Ecoles Nationales de l'Administration. -Séparer, lors de la formation des fonctionnaires publics, entre les cadres chargés de la gestion et ceux chargés du contrôle. 	<p>Article 15 de la constitution Article 16 de la constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Restructurer la formation administrative et rattacher les centres et écoles de formation au ministère de l'Enseignement Supérieur, et séparer lors de la formation, entre les administrations divergentes: Contrôle, Audit, Justice financière, Justice administrative. -Enrichir les conseils d'administration des entreprises publiques par des compétences indépendantes de l'administration -Limiter les fenêtres de déplacement entre les différents corps de : gestion- contrôle - audit - justice.
--	--	--

Dans le domaine foncier

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global	Fondement	Proposition
<p>Recommandation (1) et (2):</p> <p>Prévoir par une loi la nécessité d'élaborer des plans d'aménagement du territoire à long terme, leur mise à la disposition du public avant leur entrée en vigueur et de n'y apporter de modification ou de ne changer la vocation des terrains que dans des délais raisonnables</p>	<p>Article 15 de la Constitution Article 41 de la Constitution</p>	<p>-Modifier les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué en vertu de la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, modifié et complété en vertu de la loi 78-2003 du 29 décembre 2003 en attendant la promulgation du nouveau code d'aménagement et de développement du territoire et de l'urbanisme. ***Le projet de ce code a été finalisé depuis 2019.</p>
<p>Recommandation (3)</p> <p>Si les projets pour lesquels des immeubles ont été expropriés ne sont pas réalisés dans un délai raisonnable, l'administration devrait être tenue de les rétrocéder à leurs anciens propriétaires</p>	<p>Article 41 de la Constitution</p>	<p>-Cette recommandation a été adoptée dans le cadre de l'article 41 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique</p>
<p>Recommandation (4):</p> <p>Soumettre la plus-value immobilière au taux de 35%, majorée de l'actualisation au taux de 10% par année de détention, et justification des frais déduits</p>	<p>Article 10 de la Constitution</p>	<p>-Modifier les dispositions du Code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et des sociétés pour augmenter le taux d'imposition de la plus-value immobilière et les méthodes de calcul.</p>
<p>Recommandation (5):</p> <p>Mettre en place des textes de sanctions pénales à propos de la redevabilité des chargés de la direction des entreprises publiques immobilières, dans le chapitre du dépassement des conditions d'attribution de lots d'habitation ou d'industrie ou de tourisme, et faire le suivi du respect des engagements relatifs à la réalisation et à la non-cession.</p>	<p>Alinéa 2 de l'article 10 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiée par la Tunisie à la faveur de la loi 16 du 25 février 2008. Article 15 de ladite convention</p>	<p>-Inclure dans les lois organisant les agences immobilières d'habitation, de tourisme et d'industrie, des textes de sanctions pénales claires contre les responsables en violation des règles d'intégrité, de transparence, et contre le dépassement des conditions d'octroi des lots d'habitation, d'industrie ou de tourisme, et faire le suivi du respect des engagements relatifs à la réalisation et à la non-cession.</p>

<p>Recommandation (6):</p> <p>Fixer les conditions pratiques acceptant toute opération d'avantage immobilier et mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi efficaces (vente au dinar symbolique, projets prioritaires...)</p>	<p>Alinéa 2 de l'article 10 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption (indiqué ci-haut)</p>	<p>-Amender les textes organisant la cession des immeubles de l'Etat et des collectivités publiques locales dans les domaines de l'habitat, du tourisme, de l'industrie et de l'agriculture.</p>
--	--	--

Les douanes

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global:	Fondement	Proposition
<p>Recommandations (1) et (2) :</p> <p>Réviser les textes juridiques des transactions financières avec l'étranger de façon à les adapter aux règles de la gouvernance</p> <p>Maîtriser le suivi et le contrôle du rapatriement des devises des exportations tunisiennes et de la rémunération des services fournis par des entreprises tunisiennes à l'étranger</p>	<p>Article 10 alinéa 2 de la constitution Article 15 de la constitution Article 15 de la constitution Code du change et du commerce extérieur</p>	<p>-Réviser le code de change et du commerce extérieur publié en faveur de la loi n°76 du 21 janvier 1976 afin de l'adapter aux règles de la transparence, de la bonne gouvernance et de l'interdiction de l'évasion fiscale.</p> <p>-Fournir des mécanismes à même de mettre en oeuvre l'article 20 du code de change et du commerce extérieur, en relation avec le rapatriement des devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et de la rémunération de services rendus à l'étranger.</p>
<p>Recommandations (3), (4) et (5) :</p> <p>-Contrôle du paiement des opérations d'importation effectuées par les entreprises tunisiennes.</p> <p>-Adoption d'un guide des procédures unifié lors de la finalisation des opérations d'importation.</p> <p>-Renouvellement des délais maximaux et des attributions des agents des douanes à chacune des étapes de l'importation afin d'éviter l'extorsion et la corruption.</p>	<p>Article 10 de la constitution Article 15 de la constitution</p>	<p>-Mettre en place des mécanismes et mesures nécessaires à l'amélioration de l'application de l'article 29 du décret du 27/7/1997 relatif aux règles de change et du commerce extérieur (en rapport avec le paiement des dettes de l'étranger par les entreprises) et aux textes avenant à lui et l'amendant.</p> <p>-Adopter le guide unifié des opérations d'importation et préciser les attributions des différents intervenants du point de vue des délais et des attributions. ***Déjà réalisé et publié</p> <p>-Lutter contre la pratique de la corruption et de l'extorsion, et poursuivre ceux qui s'y inscrivent, conformément aux lois.</p>

<p>Recommandations (7) :</p> <p>-Maîtriser le contrôle des entreprises exportatrices en relation surtout avec l'affectation de leurs déclarations douanières au couloir vert pour réaliser des opérations frauduleuses et exploiter les codes douaniers de ces entreprises par des trafiquants afin de contourner le contrôle (les marchandises déclarées sous le régime de mise à la consommation ou de transit. A leurs propriétaires, sont remis des bons automatiques à enlever)</p> <p>Recommandation (8) :</p> <p>Faire preuve de détermination avec les intervenants dans le domaine douanier à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification de l'attribution des autorisations d'accès aux services douaniers aux individus relevant des intermédiaires auprès des douanes. -L'interdiction à tout individu ne portant pas d'autorisation d'accéder aux services douaniers et l'achèvement de la procédure pour autrui (propriétaire de la marchandise ou intermédiaire auprès des douanes). 	<p>Article 10 de la constitution Article 15 de la constitution</p> <p>Article 15 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption</p>	<p>Amender le code des douanes (article 118), les décrets et décisions avenants, en ce qui concerne les déclarations détaillées des marchandises (DDM), leur affectation au couloir vert, la remise à leurs propriétaires de bons à enlever (BAE) et ce, pour plus de contrôle douanier de ces marchandises.</p> <p>-Affiner les articles 101 et suivants du code des douanes relatifs aux intermédiaires auprès des douanes ou aux individus portant autorisations provisoires afin de délivrer des marchandises, aux conditions de recrutement des individus travaillant pour eux afin qu'ils puissent accéder aux services douaniers.</p> <p>-Réviser le guide des procédures des opérations d'exportation (juin 2019) en vertu des amendements du code des douanes</p>
<p>Recommandation (9) :</p> <p>Réviser les législations douanières afin de couper court avec les règles attribuant une autorité discrétionnaire à l'administration douanière, exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'article 6 du code des douanes qui confère au ministre des finances l'attribution de suspendre les droits de douane ou de les réduire ou de les rétablir totalement ou partiellement. 	<p>Article 15 de la constitution Article 65 tiret 7 de la constitution</p>	<p>-Réviser les législations douanières, y compris le code des douanes de façon à les adapter à la constitution, en relation avec la fixation des délais d'intervention de la loi et du volume d'intervention de l'autorité réglementaire générale à propos des activités et des droits de douane.</p>

<p>-Les pouvoirs de l'administration des douanes relatifs à l'imposition de droits de douane sur les marchandises avariées, dans l'article 14 du code des douanes.</p> <p>-L'article 46 qui confère au ministre des finances et au directeur général des douanes l'attribution de déroger au principe d'accomplir les formalités douanières dans les bureaux des douanes et nulle part ailleurs.</p> <p>-L'article 90 qui confère au ministre des finances le pouvoir d'interdire l'accès de certaines marchandises aux espaces des activités logistiques et ce, pour des considérations conjoncturelles et de façon provisoire et indépendamment de la liste des marchandises prévues par ledit article et fixées par décret.</p>		
<p>Recommandation (10):</p> <p>Mettre en oeuvre la "commission de conciliation et d'expertise douanières" dont la création est prévue dans l'article 411 du code des douanes et dont les attributions sont prévues dans l'article 122 du même code : conflit entre l'administration et le déclarant concernant le genre de marchandises ou sa provenance ou son coût. Elle est constituée d'un magistrat de deuxième classe de l'ordre judiciaire (président), d'un conseiller du tribunal administratif et de deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique (experts) selon la spécialité et le genre de marchandises.</p>	<p>Article 15 de la constitution Code des douanes</p>	<p>-Promulgation d'un décret présidentiel pour la nomination d'un magistrat de l'ordre judiciaire (président), d'un conseiller du tribunal administratif et de deux assesseurs conformément à l'article 413 du code des douanes.</p> <p>-Emission d'un arrêté du ministre des finances concernant les conditions de travail de la commission et les frais à attribuer aux experts.</p> <p>-Emission d'une décision du ministre des finances pour la nomination d'une liste d'experts après avis du ministre concerné selon le genre de marchandises (Deux experts et deux remplaçants parmi les personnes inscrites sur les listes des experts établies pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation).</p>

La fiscalité

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global :	Fondement :	Proposition :
<p>Recommandation (1) :</p> <p>Rassembler les textes législatifs en matière de fiscalité dans un seul code et annuler les textes spéciaux et exceptionnels</p>	<p>Articles 10, 15 et 65 tiret 7 de la constitution</p>	<p>-Publication d'un code unifié des impôts</p>
<p>Recommandation (2) :</p> <p>Réviser les textes administratifs dans le but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Développer le système informatique en réseau et créer une banque de données -Former des agents de contrôle et leur fournir les mécanismes de travail -Instaurer davantage de garantie pour le contribuable face à une administration coercitive -Consacrer la redevabilité pénale des agents de contrôle afin de mettre un terme à l'arbitraire et à l'autorité discrétionnaire -Créer une matrice de l'évasion fiscale afin d'arrêter un programme de révision approfondie annuelle -Développer davantage la révision primaire en faisant bénéficier les contrôleurs d'une large base de données 	<p>Articles 10, 15 et 65 tiret 7 de la constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Mise en place d'un programme pour développer l'administration du contrôle fiscal sur les plans humain et logistique, et sa numérisation entière. -Révision du code des droits et procédures fiscaux paru à la faveur de la loi n°82 du 9/8/2000 relative au renforcement des garanties du contribuable et à la limitation de l'autorité discrétionnaire de l'administration, et sa mise à jour, le cas échéant -Mise en place de guides de procédures simplifiées à l'usage des agents de contrôle fiscal et du contribuable -Mise en place de programmes annuels pour les révisions fiscales primaires et approfondies
<p>Recommandation (3) :</p> <p>-Instaurer un climat de stabilité législative fiscale et commerciale et concevoir une ligne d'orientation générale</p>	<p>Article 10 de la constitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Limitation autant que possible de la promulgation de nouvelles lois fiscales au sein des lois de finance annuelles afin de garantir la stabilité législative fiscale -Limitation autant que possible de l'amendement des lois commerciales afin de garantir la stabilité des législations et des activités commerciales

<p>Recommandation (4) :</p> <p>-Instaurer l'interdiction aux agents fiscaux de réaliser des activités en relation avec leurs fonctions originelles avant de les avoir quittées pour une durée de cinq ans au minimum</p>	<p>Article 15 de la constitution Décret-loi cadre n°120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption Décret 4030 du 3 octobre 2014 relatif à l'adoption d'un guide de conduite et de déontologie des agents publics Loi 46 du 1er août 2018 relative à la déclaration des biens et au conflit d'intérêts</p>	<p>-Prévoir l'interdiction au sein de ladite loi relative à la déclaration des biens et au conflit d'intérêts.</p> <p>.</p> <p>.</p>
<p>Recommandation (5) :</p> <p>-Promulguer des législations fiscales dans le sens de la généralisation des impôts sur les fortunes, en plus des impôts sur la consommation et sur le revenu</p> <p>-Mettre en œuvre le rôle des citoyens et des salariés dans le système de contrôle</p> <p>-Evaluer périodiquement les avantages fiscaux attribués</p>	<p>Article 10 de la constitution</p>	<p>-Création d'un impôt sur la fortune tout en respectant le principe de progressivité de l'impôt.</p> <p>-L'augmentation des impôts sur les produits de consommation de luxe et l'exemption d'impôt sur la consommation pour les produits et services de première nécessité comme les médicaments, et les services de santé essentiels</p> <p>-La révision des taux d'imposition sur les revenus dans le sens de l'augmentation tout en tenant compte du principe de progressivité</p> <p>-La révision de l'article 4 du code des droits et procédures fiscaux (indiqué ci-haut) relatif à la composition et aux attributions du conseil national de la fiscalité, à la participation des contribuables à sa composition, à la mise en œuvre de son rôle dans l'évaluation du système fiscal et la conception des politiques fiscales de l'Etat.</p> <p>.</p>

De la protection des richesses naturelles

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global :	Fondement :	Proposition :
<p>Recommandation (1) :</p> <p>Interdire aux agents publics dans les domaines en lien avec les richesses naturelles d'avoir une quelconque activité en relation avec l'objet de leur travail originel en tant que salarié ou investisseur pour une durée de cinq ans après la fin de leurs fonctions dans l'administration</p>	<p>Article 12 de la constitution, dernière alinéa Article 13 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption (indiquée ci-haut)</p>	<p>Amendement de la loi 46 du 1er août 2018 relative à la déclaration des revenus et des intérêts et à la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêts de façon à comprendre les fonctionnaires qui travaillaient dans les domaines en lien avec les richesses naturelles et pour une durée déterminée.</p>
<p>Recommandation (2) :</p> <p>Imposer l'audit annuel, par des structures indépendantes, sur les dépenses des sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation dans le domaine des hydrocarbures afin de s'assurer de la réalité des opérations effectuées, de leur adaptabilité et de leur coût, et publier les rapports d'audit.</p>	<p>Article 12 de la constitution, dernière alinéa Article 13 de la constitution Loi organique relative au droit à l'accès à l'information, n°22 du 24 mars 2016 Décret gouvernemental 1123 du 9/12/2019, portant fixation des conditions et des procédures d'attribution des incitations dans le domaine de la prévention contre la corruption</p>	<p>Amendement des articles 131 et suivants du code des hydrocarbures paru à la faveur de la loi 93 du 17 août 1999 et des textes les complétant</p>

<p>Recommandation (3) :</p> <p>Charger une structure au ministère de l'énergie de conserver la banque de données géologiques, de l'analyser et de l'exploiter dans le cadre du respect de la souveraineté de l'Etat sur ses richesses</p>	<p>Article 12 de la constitution, dernière alinéa Article 13 de la constitution</p>	<p>Révision du code des hydrocarbures de façon à attribuer la prérogative de conservation, d'analyse et d'exploitation de la base de données géologiques à la « commission consultative des hydrocarbures » dont la création est prévue dans l'article 8 du code des hydrocarbures. Révision du code des mines paru à la faveur de la loi n°30 du 28/4/2003</p>
<p>Recommandation (4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Etablir un contrat-type -Réviser les modes de calcul des impôts et des taxes sur les activités pétrolières -Publier les textes complets des conventions dans le Journal officiel 	<p>Article 10 de la constitution Article 12 de la constitution, dernière alinéa Article 13 de la constitution Loi organique relative au droit à l'accès à l'information -24 mars 2016 (indiqué ci-haut) Décret gouvernemental 1123/2019 relatif à la prévention contre la corruption (indiqué ci-haut) Convention des Nations Unies contre la corruption</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Révision de la convention particulière type relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures (le modèle de participation avec une entreprise publique), parue dans le Journal officiel n°66 du 17/8/2001 -Actualisation des devoirs des propriétaires de permis de prospection, de recherche et d'exploitation, prévus dans les articles 59 et suivants du code des hydrocarbures -Publication des conventions signées avec les entreprises nationales dans le Journal officiel et publication des permis attribués dans le Journal officiel après approbation du Parlement -Actualisation du système d'impôts sur les activités pétrolières prévu dans l'article 100 et suivants du code des hydrocarbures.

<p>Recommandation (5) :</p> <p>Réviser les précédentes conventions d'exploitation du pétrole et du gaz</p>	<p>Article 10 de la constitution, alinéa 2 Article 12 de la constitution, dernière alinéa Article 13 de la constitution Article 23 et suivants de la loi sur l'investissement n°71-30/9/2016</p>	<p>-Amender l'article 57 du code des hydrocarbures relatif à l'annulation des avantages et ce, en prévoyant le droit de l'Etat tunisien de réviser les clauses dans des cas précis.</p>
<p>Recommandation (6) et (12) :</p> <p>Publier, dans le Journal officiel et sur le site du ministère en charge de l'énergie, les registres financiers des sociétés en activité dans le domaine de la prospection et le forage en Tunisie</p>	<p>Article 12, dernière alinéa, de la constitution Article 13 de la constitution Convention des Nations Unies contre la corruption Décret gouvernemental 1123/2016 (indiqué ci-haut) relatif à la prévention contre la corruption</p>	<p>-Amendement du code des hydrocarbures et des mines de sorte à obliger les entreprises en activité à publier leurs Etats financiers au public. -Emission d'un rapport annuel de la part du ministère en charge de l'énergie, contenant toutes les données relatives à la recherche et à la prospection des richesses terrestres</p>
<p>Recommandation (9) :</p> <p>Renforcer la commission de l'énergie au sein de l'Assemblée législative par des compétences indépendantes proposées par les structures concernées.</p>	<p>Article 13 de la constitution Article 52, alinéa 2 de la constitution</p>	<p>-Révision des statuts de l'Assemblée législative en ce qui concerne la composition de la commission de relative à l'énergie.</p>

<p>Recommandation (10):</p> <p>Renforcer les capacités de l'agence nationale de la protection de l'environnement de façon à contrôler la pollution provenant des activités pétrolières</p>	<p>Article 45 de la constitution</p>	<p>-Faire évoluer les règlements des articles 131 et suivants du code des hydrocarbures relatifs au contrôle des activités pétrolières et au constat des contraventions commises, y compris les contraventions environnementales, et instaurer à leur encontre des peines appropriées.</p>
---	--------------------------------------	--



Réparations collectives des régions-victimes

Introduction

Les disparités régionales durant des décennies ont constitué l'une des problématiques du développement économique et social en Tunisie. L'une des plus criantes manifestations de cette disparité consiste dans le décalage conforté par les chiffres et les tendances, entre les régions intérieures du pays et les régions côtières. Malgré la mise en doute par certains experts économiques du fait que l'Etat tunisien d'après l'indépendance a adopté une politique de marginalisation systématique de ces régions, la réalité et les chiffres confirment l'existence de cette disparité et assurent que l'Etat a échoué dans le dénouement de ce problème, soit parce qu'il n'a pas mis en place des politiques appropriées soit parce qu'il a fait exprès de laisser ces régions marginalisées en raison de leur non-allégeance politique au pouvoir en place.

Cependant, en observant les politiques publiques officielles et le modèle de développement adopté, il apparaît que l'orientation officielle incitant l'établissement d'industries exportatrices comme fondement essentiel du développement économique, a consacré dans les faits une politique de différenciation entre les régions de l'intérieur et celles côtières en raison du manque ou de l'absence de développement d'infrastructures dans la plupart des régions du pays, surtout l'infrastructure industrielle et celle relative au transport. De même, la plupart des zones industrielles se situent sur la bande côtière alors que la plupart des activités économiques dans le reste des régions se limitait aux industries agricoles et alimentaires et aux activités extractives. Il ne faut pas oublier l'adoption par l'Etat d'une démarche officielle visant à attirer et encourager les industries à faible valeur ajoutée qui ne contribuent pas à créer une richesse et à booster la croissance de sorte à contracter le taux de chômage, sans parler de l'attribution aux investisseurs de nombreux et importants avantages fiscaux, ce qui est de nature à priver l'Etat de revenus qu'il aurait pu investir dans le développement régional.

Cela a été confirmé par le rapport de l'Instance Vérité et Dignité qui est parvenu à prouver l'ancrage de la marginalisation systématique et de l'exclusion économique des régions intérieures, comme cela est indiqué dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Territorial de la Tunisie (SDADT) en 1996, qui dit expressément : « ... que les régions intérieures ne sont pas utiles dans le contexte de l'économie mondialisée et que l'intérêt national impose le développement de ces régions au dépens d'autres car l'efficacité économique requiert trois pôles où se concentrant toutes les activités économiques...»

Autant la loi sur la justice transitionnelle n'a pas présenté de définition à la « marginalisation » ou à « l'exclusion orchestrée », il est certain que des villes et quartiers d'habitation ont souffert de la ségrégation et de la privation des services et des droits économiques et sociaux pendant de longues décennies sans que l'Etat n'ait préparé de politiques efficaces pour les développer. La perpétuation de la situation dans ces régions, qui n'a eu de cesse d'empirer, constitue un indicateur majeur démontrant que l'exclusion était organisée de sorte qu'aucune volonté politique ni gouvernementale de changement n'était manifestée.

Dans ce cadre, l'article 12 de la constitution 2014 prévoit que « l'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales ». Le législateur à l'Assemblée Constituante a consacré à travers cet article la reconnaissance implicite par l'Etat de sa marginalisation de régions au profit d'autres et son engagement à œuvrer pour l'établissement d'un développement équilibré reposant sur le principe de l'inégalité compensatrice.

De même, l'article 14 prévoit que « l'État s'engage à renforcer la décentralisation et à la mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'unité de l'Etat ».

Lesdits articles indiquent, même implicitement, que les politiques économiques et sociales se sont caractérisées en Tunisie, pendant de longues décennies, par la centralisation excessive et par la non prise en compte des intérêts des régions, et que les objectifs de justice sociale, de développement durable et d'équilibre entre les régions n'ont pas été atteints.

Les régions victimes et le processus de décentralisation

Les politiques économiques avant la révolution se sont caractérisées par la centralisation excessive, ce qui a été de nature à priver les régions et les localités de participation aux décisions gouvernementales relatives au développement économique et social. A cela s'ajoutent les maux de la corruption et de la malversation qui constituaient une réalité rampante. Personne n'osait en parler au grand jour ni sanctionner ceux qui les pratiquaient parmi les proches du pouvoir ou les hommes d'affaires alliés à eux. C'est probablement cela qui a contribué à inscrire le processus de décentralisation dans le contexte du changement révolutionnaire consacré par le nouveau régime constitutionnel comme réaction à un système centralisé ayant joué un rôle important dans l'exclusion et la marginalisation de zones et de régions entières. Le processus de décentralisation constitue, ainsi, essentiellement un projet politique ayant pour objectif de couper court avec le passé et d'instaurer un nouveau système reposant sur l'établissement de la justice entre les régions. Le renvoi à la justice entre les régions en contrepartie de l'égalité garantit la priorité des régions victimes dans la restitution de leurs droits économiques et sociaux. La justice entre les régions est le prolongement du concept de la justice sociale consacrée par le principe de l'inégalité compensatrice régionale.

La loi sur la justice transitionnelle en Tunisie est considérée comme progressiste dans ce domaine. En effet, elle a adopté et consacré le concept de « région victime » et l'a défini dans son article 10 comme « toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion organisée ». L'article 11 de ladite loi ajoute que « la réparation du préjudice est un régime basé sur l'indemnisation matérielle et morale, le rétablissement de la dignité, le pardon, la restitution des droits, la réhabilitation et la réinsertion, et peut être individuelle ou collective... ».

Le gouvernorat de Kasserine (qui se trouve au centre-ouest de la Tunisie) est un modèle de ces gouvernorats ayant subi la marginalisation économique et sociale pendant des décennies. Dans ce cadre, il est possible de se référer aux indicateurs de pauvreté, d'enseignement, de santé, d'infrastructure et de fourniture en eau. Ainsi, le taux de chômage dans ce gouvernorat était de 26,2% en 2012 alors que la moyenne nationale était de 17%. Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux (FTDES), appuyé par l'ONG Avocats Sans Frontières, a présenté à l'Instance Vérité et Dignité le 16 juin 2015 un dossier à propos de Kasserine, demandant à considérer le gouvernorat comme « région victime » selon la loi sur la justice transitionnelle. Il est possible de considérer, de la sorte, que l'acceptation du dossier de Kasserine et d'autres régions contribuerait à ajuster les politiques de l'Etat en tenant compte des orientations nouvelles qui reposeront sur la discrimination positive en faveur de ces régions afin qu'elles atteignent le niveau des régions les plus favorisées.

En plus du dossier de Kasserine, l'Instance Vérité et Dignité a reçu 220 dossiers en relation avec les « régions victimes » comme Gabès, le bassin minier, le Kef et d'autres. La plupart d'entre eux se trouvent dans les régions intérieures et dans l'ouest du pays. Ceux qui ont présenté ces dossiers ont exposé les formes d'exclusion et de marginalisation dont souffraient ces régions.

L'IVD a tenté, à travers son rapport final, de présenter des recommandations globales concernant le rééquilibrage du développement entre les régions. De même, elle a avancé des recommandations spécifiques à certaines régions précisément qui ont subi une injustice en raison des politiques suivies

(comme la pollution environnementale, la détérioration des eaux etc...).

A titre d'information, « les régions victimes » est une expression qu'il est possible d'appliquer à certains quartiers et agglomérations d'habitation qui se trouvent dans les villes côtières. Pendant des décennies, des quartiers à l'intérieur des grandes villes ont subi des politiques d'exclusion systématique et ce, en recourant à la coercition sécuritaire à l'encontre de leurs habitants, notamment les jeunes et en remplissant les prisons suite à des récidives liées à la pauvreté. Ce qui nous intéresse dans ce contexte, c'est la discrimination régionale qui a donné lieu à des déséquilibres régionaux flagrants. L'article 12 de la constitution prévoit que la réalisation de l'équilibre repose sur deux données :

-Les indicateurs du développement

-Le principe de la discrimination positive (ou l'inégalité compensatrice):

Lesdites données sont complémentaires si bien qu'elles soient utilisées pour restituer l'équilibre entre les régions intérieures et côtières. La faiblesse des indicateurs de développement des régions marginalisées va entraîner l'application du principe de discrimination positive. La volonté politique reste nécessaire à son application sur le terrain de la réalité.

Le développement régional représente l'un des plus importants objectifs de la décentralisation. Mais, ce processus demeure manquant, ce qui est de nature à constituer un handicap principal devant le fait de permettre aux collectivités locales de jouer leur rôle dans la réalisation du développement global, équitable et durable. L'achèvement de l'instauration de toutes les catégories de collectivités locales (régions et districts) est une étape nécessaire à l'établissement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales qui est compétent dans l'examen des questions relatives au développement et à l'équilibre entre régions, selon l'article 47 du code des collectivités territoriales, de même qu'il œuvre à garantir la cohérence des politiques publiques et des planifications, programmes et projets régionaux et nationaux.

L'adoption de l'approche participative dans le découpage des districts peut contribuer à approuver une démarche garantissant l'équilibre entre les régions formant un district des régions victimes/régions plus chanceuses, en plus de la complémentarité du point de vue des capacités économiques. Cette démarche permettra de rendre les districts un fondement des politiques de développement à travers la collaboration entre les autorités régionales et l'autorité centrale afin que le district soit la locomotive du développement à même de participer à la réparation des préjudices subis par les régions victimes.

Les droits économiques et sociaux

Le rapport final de l'Instance Vérité et Dignité s'est adossé à de nombreux indicateurs pour révéler les écarts par exemple, entre le grand Tunis et la région du centre-ouest (gouvernorats de Kasserine, Gafsa et Sidi Bouzid). Ce sont les indicateurs de santé, d'enseignement et d'emploi.

Dans le domaine des services de santé, le rapport a prouvé par les chiffres l'existence de disparités entre les deux régions concernant le nombre de médecins par habitant, le nombre de lits d'hôpitaux et la moyenne de la mortalité des mères à l'accouchement.

Dans le domaine de l'enseignement, le taux d'analphabétisme est élevé dans la région du centre-ouest en comparaison avec le grand Tunis, en plus des indicateurs d'échec et d'interruption scolaires et de la distance séparant les écoles du lieu d'habitat. Le système de l'enseignement supérieur souffre de discrimination entre les régions intérieures et celles côtières du point de vue des équipements pédagogiques, de la compétence du cadre enseignant etc.

Dans le domaine de l'emploi, les chiffres prouvent la faiblesse des chances d'emploi dans les régions de l'ouest du pays. Ainsi, 92% des industries se situent près des grandes villes côtières (Tunis, Sousse, Sfax).

Il est certain que les disparités régionales sont une réalité établie et que l'Etat n'a rien fait de notable pour y couper court, ce qui permet de les compter comme une marginalisation organisée et systématique.

Propositions générales pour réaliser les recommandations relatives à la réparation des préjudices collectifs des régions victimes

Fondement	Proposition
-Article 66 du code des collectivités locales	-Considérer l'appui aux régions victimes comme un des objectifs prioritaires du gouvernement et prévoir cela dans le projet de loi d'orientation relative au Programme d'Appui à la décentralisation, qu'il présente à l'Assemblée législative durant la première année de chaque mandature.
-Article 11 de la loi organique du budget (LOB)	<p>-Créer un fonds spécial pour l'appui aux investissements dans l'infrastructure dans les régions victimes, financé par un impôt sur les secteurs qui réalisent de gros bénéfices (entreprises stratégiques-finance-sociétés de télécommunication-entreprises exportatrices...)</p> <p>-Réserver des recettes en provenance de l'exploitation des richesses naturelles afin de promouvoir le développement régional sur le plan national, avec le respect du principe de discrimination positive dans leur distribution tout en accordant la priorité aux régions victimes.</p>
-Article 38 du code des collectivités locales	-Accélérer la promulgation du décret gouvernemental qui fixe les conditions de l'exécution et de la distribution des fonds alloués et de l'application relative aux normes de distribution pour le fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales, créé à la faveur de l'article 13 de la loi de finance de l'année 2021, tout en prévoyant la priorité à accorder aux régions victimes en application du principe de solidarité et d'élimination de la disparité entre régions.
-Article 10 de la constitution	-Considérer la réparation collective des régions victimes parmi les priorités de l'économie nationale dans le sens de l'article 10 de la constitution et fournir les ressources fiscales nécessaires à cela.
-Article 129 de la constitution.	-Attribuer un caractère obligatoire aux avis de l'Instance Indépendante du Développement Durable et des Droits des Générations Futures.
-Loi n°28 de l'année 2018 en date du 28 mai 2018 relative à la responsabilité sociale des entreprises	<p>-Accélérer la promulgation des décrets gouvernementaux et des textes d'application relatifs à la loi.</p> <p>-Prévoir la création d'une commission de conduite régionale de la responsabilité sociale en compagnie des conseils régionaux élus, ou bien garantir la représentativité de ces dernières de façon à permettre aux collectivités locales de tirer profit des projets de la responsabilité sociale.</p>

Les réparations collectives matérielles des régions victimes :

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global :	Fondement :	Proposition :
Le secteur agricole :		
<ul style="list-style-type: none"> -Abaisser le coût du prêt agricole -Revoir le système des eaux réservées à l'agriculture et ce, en mettant en place une stratégie pour l'économie d'eau et l'électrification des puits de surface dans les régions ne disposant pas de barrages capables de fournir les eaux d'irrigation. -Appuyer les industries transformatrices dans les régions de production agricole. -Résoudre les problèmes fonciers relatifs aux terrains en coopérative, des terres domaniales, des habous, surtout dans les régions du centre et du sud, dans un cadre démocratique, participatif et local. -Permettre aux habitants locaux de faire doléance de leurs préoccupations et de proposer leurs opinions concernant le genre d'activités agricoles implantées dans leurs régions (eaux, nature du sol, climat...) -Encourager les ruraux à la stabilité et au travail dans le secteur agricole, notamment chez la catégorie des jeunes et ce, à travers l'aménagement des régions rurales et leur renforcement par l'infrastructure et les services essentiels 	<p>Articles 12 et 13 de la constitution Article 44 de la constitution Article 11, alinéa 2 a, du Pacte international des droits économiques et sociaux Articles 10, 11 et 43 de la loi organique 53/2013 relative à l'instauration d'une justice transitionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Annuler le système des complexes des eaux dans les zones rurales et les remplacer par l'agence nationale des eaux potables et de l'irrigation en milieu rural. -Adopter le principe de l'empreinte hydrique et de la prévention contre la pollution. -Mettre en œuvre la loi n°30-2020 relative à l'économie sociale et solidaire. -Permettre aux petits agriculteurs d'exploiter les terres domaniales à des conditions aisées. -Inciter à l'usage et à la conservation des graines endémiques en collaboration avec la banque nationales des gènes, afin de rationaliser l'exploitation des eaux et des engrais. -Réviser le modèle de production agricole orienté vers l'export et les législations en vigueur dans le sens de davantage d'appui aux petits agriculteurs.
Le secteur industriel:		
<ul style="list-style-type: none"> -Encourager la création d'un tissu industriel comprenant les grandes industries et les industries lourdes au potentiel d'embauche élevé. 	<p>Article 12 de la constitution</p>	

<p>-Développer davantage les industries textiles et mécaniques en raison de l'existence de traditions industrielles dans lesdits secteurs.</p> <p>-Conférer aux régions des attributions plus larges en matière d'installation de projets industriels.</p> <p>-Réaliser de grands projets nationaux dans le domaine de l'infrastructure afin qu'ils contribuent à une distribution équitable des investissements.</p>	<p>Article 6, alinéa 2 du Pacte international des droits économiques et sociaux</p> <p>Article 15, alinéa b, du Pacte international des droits économiques et sociaux</p> <p>Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	
---	--	--

Les droits économiques et sociaux
Le droit à l'enseignement :

<p>-Aménager, équiper et développer les espaces d'enseignement et y créer des projets</p> <p>-Fournir des bourses permanentes aux élèves provenant de familles pauvres</p> <p>-Fournir le transport scolaire aux élèves habitant dans des zones rurales situées loin du centre-ville</p> <p>-Raccorder les écoles au réseau d'eau potable</p> <p>-Raccorder les écoles au réseau Internet et fournir les ordinateurs de façon à développer le système informatique</p> <p>-Fournir le cadre pédagogique obligatoire dans tous les lycées et écoles</p> <p>-Réviser le système des services universitaires relatif à l'habitat et la bourse universitaire</p> <p>-Permettre aux détenus de disposer de leurs droits à poursuivre la scolarité durant et après la période de détention</p>	<p>Article 33 de la constitution</p> <p>Article 39 de la constitution</p> <p>Article 47 de la constitution</p> <p>Articles 13 et 14 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Articles 10,11 et 43 de la loi 53-2013 sur la justice transitionnelle</p>	
--	--	--

<p>-Fournir les efforts possibles pour améliorer les chances d'enseignement préscolaire dans les régions rurales</p> <p>-Traiter les questions d'interruption scolaire et d'analphabétisme</p>		
--	--	--

Le droit au travail et à l'arrivée équitable sur le lieu de travail :

<p>-Prendre les mesures législatives et les procédures nécessaires afin d'interdire toutes les formes de discrimination à l'embauche ou de préserver l'emploi.</p> <p>-Prendre davantage de mesures afin de garantir la transparence dans les concours d'embauche</p>	<p>Article 40 de la constitution</p> <p>Articles 3,6 et 7 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	
---	---	--

Le droit à la santé :

<p>-Entretenir et aménager les institutions sanitaires afin qu'elles soient capables de fournir les services appropriés aux habitats des régions.</p> <p>-Equiper les centres de santé essentielle et les hôpitaux locaux et régionaux des appareils médicaux essentiels afin d'améliorer la fourniture de leurs services aux citoyens</p>	<p>Article 38 de la constitution</p> <p>Article 47 de la constitution</p> <p>Article 12 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.</p> <p>Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	
--	---	--

<p>-Fournir le cadre médical et paramédical dans les institutions de santé, les inciter à s'établir dans les régions et les distribuer de façon équilibrée entre ces institutions dans ces régions.</p> <p>-Instaurer un système de gestion administrative des hôpitaux plus souple, plus indépendant et plus efficace.</p> <p>-Réviser la carte sanitaire et ce, en créant des hôpitaux régionaux dans les régions pauvres et en garantissant le recours des citoyens aux services de santé dans leurs régions</p> <p>-Créer des centres de santé essentielle et des centres de santé reproductive dans les régions rurales qui en manquent</p> <p>-Renforcer les capacités du système de santé à l'intérieur des prisons et permettre d'accéder au traitement médical impartial, de maintenir le secret médical, et de ne pas distinguer entre les prisonniers en matière de traitement médical.</p>		
<p>Le transport et l'infrastructure :</p>		
<p>-Accorder la priorité au développement des infrastructures des régions défavorisées, aménager les routes et les chemins ruraux</p> <p>-Développer le transport public et créer des réseaux de transport ferroviaire</p>	<p>Article 12 de la constitution Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	

<p>Les eaux :</p>		
<p>-Accorder au réseau d'eau potable les habitants des zones rurales, les zones urbaines, les institutions éducatives et les hôpitaux -Mettre en place et développer un projet de gestion du système des eaux de façon à garantir la durabilité des ressources hydriques, en quantité et en qualité -Œuvrer à équilibrer la distribution d'eau et à généraliser l'utilisation d'eaux traitées, dans de nombreux domaines comme l'agriculture fourragère et l'irrigation des zones vertes.</p>	<p>Article 44 de la constitution Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	
<p>L'environnement :</p>		
<p>1/L'assainissement : -Créer des projets d'assainissement rural, accorder les régions intérieures au réseau d'assainissement afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et protéger les ressources naturelles -Créer des stations d'assainissement dans les zones urbaines qui en manquent, fournir les équipements d'intervention, de nettoyage, de récurage et de transport spécifiques à l'assainissement -Emettre un code unifié comprenant les textes juridiques organisant le secteur environnemental, et contenant des sanctions contre les entreprises polluantes -Elaborer un programme pour évaluer le rendement technique, environnemental et économique de chaque institution d'assainissement</p>	<p>Article 45 de la constitution Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	

2/La gestion des déchets ménagers et solides :

- Augmenter le nombre d'engins de collecte des déchets et le nombre d'agents municipaux, afin de développer les services
- Fermer les dépotoirs anarchiques et les réhabiliter
- Organiser le transport des déchets et les orienter vers les dépotoirs contrôlés appuyés par les centres de transformation et de recyclage (plastique, papier, verre...)
- Trouver les solutions pour dépasser les difficultés devant la création d'un dépotoir des déchets du phosphogypse à Gabès (sud-est)
- Elaborer un programme de plantation d'arbres autour des usines du groupe chimique à Gafsa et Gabès
- Protéger les habitants des régions sises près des entreprises polluantes à travers le contrôle de santé annuel/gratuit
- Elaborer des études et mettre en place des stratégies de gestion des eaux fluorées et arrêter de les déverser dans le golfe de Gabès sans traitement, et également lutter contre la pollution atmosphérique en provenance des usines du groupe chimique
- Organiser la gestion des déchets ménagers
- Mettre en place une stratégie nationale de gestion des déchets dangereux

La culture :		
<p>-Créer des projets culturels dans le sud tunisien à l'instar des Gsour sahariens après restauration et érection de résidences afin qu'ils soient une destination pour les créateurs, les poètes et les chercheurs</p> <p>-Encourager à la promotion d'ateliers d'artisanat de chaussures et d'habits traditionnels qui constituent un des patrimoines de ces régions</p> <p>-Créer des petites entreprises de transformation des artisanats traditionnels en productions artistiques et culturelles dans le domaine des tissus, habits, tissus brodés dont les broderies sont faites à la main en utilisant les moules à tampons.</p>	<p>-Article 42 de la constitution</p> <p>-Article 15 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>-Articles 10, 11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle</p>	

Les formes immatérielles de la réparation du préjudice des régions victimes

Recommandation de l'Instance Vérité et Dignité selon le rapport global :	Fondement :	Proposition:
<p>-Glorifier les luttes des habitant.es du sud tunisien, exalter les événements historiques que la région a connus durant la période de la colonisation française de la Tunisie et révéler le volume des violations subies par les habitants du sud , conformément avec ce qu'indiquent les listes des martyrs (musée de la mémoire)</p> <p>-Rechercher les restes des martyrs tombés lors des batailles contre le colonisateur français dans les montagnes de Tataouine (Mont Agri), les inhumer dans un cimetière dédié et réhabiliter leurs familles.</p>	<p>-Article 15 de la constitution</p> <p>-Article 41 de la constitution</p>	

Propositions de projets dans les régions victimes

- Inciter à la création de projets dans de nombreux domaines comme :
- Exploiter les plantes forestières en matière d'extraction et de production d'huiles essentielles
- Amender le code des forêts et autoriser les habitants locaux à exploiter les produits forestiers comme le câpre, le liège, les graines de pin d'Alep en contrepartie de sommes d'argent raisonnables
- Produire l'engrais organique biologique
- Créer des entreprises de recyclage des déchets solides des grandes entreprises comme la société de Phosphate Gafsa et le groupe chimique de Gabès et en extraire le fer, le bois, le plastique, le caoutchouc ou les composants électroniques
- Encourager les habitants des régions à créer des mutuelles dans de nombreux secteurs :
- Mutuelles de santé et d'assurance sociale
- Mutuelles de transport en commun, notamment pour les femmes travaillant dans l'agriculture
- Mutuelles pour fournir des crèches pour les enfants des travailleuses
- Mutuelles pour la formation, l'entraînement et le développement des capacités en vue de faire aboutir les projets
- Mutuelles de production de lait, de production de chèvres et de sublimation de son lait à forte valeur ajoutée
- Créer des coopératives agricoles optionnelles comprenant et agrégeant les lopins de terre agricoles afin de former un actif agricole à même de produire une richesse agricole
- faciliter l'exploitation des terres domaniales en friche dans le cadre de coopératives

Article 8 de la constitution
Article 12 de la constitution
Article 6, alinéa 2, du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
Articles 10,11 et 43 de la loi sur la justice transitionnelle

Conclusion

Cette batterie de recommandations de réformes est issue de l'Instance Vérité et Dignité, en plus des recommandations pratiques visant à les mettre en œuvre, intervient comme vision de la situation actuelle en Tunisie suite à la dégradation des horizons socio-économiques, à l'accroissement des dépassements sécuritaires contre les citoyen(ne), à l'absence de poursuites à l'encontre des responsables de ces graves violations des droits de l'Homme et des crimes financiers et ce, durant des décennies, et qui poursuivent ces mêmes violations aujourd'hui encore. Cela a entraîné la régression de l'élan révolutionnaire réformiste qui était de nature à permettre à notre pays d'atteindre le niveau des pays développés cautionnant les droits humains dans leur acception universelle.

Les composantes de la société civile considèrent que la voie des réformes est l'unique et la meilleure alternative se présentant à l'Etat tunisien afin de rétablir une situation bien compromise notamment dans les secteurs de la sécurité, de la justice et du modèle économique. C'est sur cette base que se construit le concept de justice transitionnelle en tant que processus réformiste de nature à permettre aux peuples de résorber les crises politiques et économiques puis d'atteindre l'Etat de droit qui conserve la mémoire collective, protège les droits et libertés et poursuit les auteurs de violations et dépassements, quelle que soit leur position, et de se réconcilier entre eux en dépit des gouffres politiques ou sociaux les séparant.

En conclusion, les composantes de la société civile comptent sur la conscience de la classe politique afin d'examiner avec sérieux les recommandations de l'Instance Vérité et Dignité, de mener les réformes nécessaires et ce faisant, d'éviter le retour des exactions du passé, même si elles perdurent encore, et d'annoncer un plan d'action gouvernemental qui sera comme une feuille de route générale des réformes institutionnelles de notre pays. C'est en effet l'application directe de l'article 70 de la loi organique n°53-2013, et des dispositions de la Constitution tunisienne en son article 148-9 qui engage l'Etat à appliquer le système entier de la justice transitionnelle